

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.



FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

Justice civile. — Cour impériale de Paris (1^{re} et 3^e ch. réunies) : Désaveu de paternité après séparation de corps; exception de réconciliation. — Cour impériale de Paris (1^{re} ch.) : Séduction et actes de corruption sur la personne d'une jeune fille mineure; demande en dommages-intérêts. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.) : Concurrence déloyale, chocolat Menier; tablettes en divisions demi-cylindriques; enveloppes jaunes et étiquettes rectangulaires; action en diffamation. — Tribunal civil de la Seine (4^e ch.) : Accident; chute d'une voiture des Messageries impériales; demande en 40,000 fr. de dommages-intérêts. — Tribunal de commerce de la Seine : Artiste dramatique; engagement à l'étranger; M. le général de Guédouff, directeur général des théâtres impériaux de Russie, contre M. Berton, artiste du Gymnase; demande en paiement de 100,000 fr. de dommages-intérêts. — Cour de cassation (ch. crim.): Bulletin : Appel du ministère public; délai; délégation du procureur-général; notification. — Cour d'assises du Puy-de-Dôme : Nombreux incendies; douze accusés. — Cour d'assises de Loir-et-Cher : Assassinat, incendie et vol.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} et 3^e ch. réunies).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience solennelle du 18 février.

DÉSAVEU DE PATERNITÉ APRÈS SÉPARATION DE CORPS. — EXCEPTION DE RÉCONCILIATION.

En cas de désaveu de paternité formé par le mari après un jugement de séparation de corps, qui a été suivi de la naissance de l'enfant désavoué, c'est à la femme à prouver la réunion qu'elle allègue avoir eu lieu, en temps opportun, entre elle et son mari, et qui fait disparaître l'impossibilité morale de cohabitation résultant du jugement de séparation.

Mario-Catherine Lamarange et Adrien Ferdinand ont été séparés de corps, par jugement du Tribunal de Bar-sur-Aube du 13 avril 1848; quatre ans plus tard, Ferdinand portait plainte en adultère contre sa femme et un sieur Bourgoïn, son complice; le 11 mai 1852, la femme Ferdinand faisait inscrire à l'état civil Nicolas-Arthur, son fils; le 16 mai, Ferdinand désavouait la paternité de cet enfant.

L'instruction, sur la plainte en adultère ayant suivi son cours, un jugement du Tribunal de Bar-sur-Aube du 21 août 1852, condamna la femme Ferdinand à six mois d'emprisonnement, et Bourgoïn à quatre mois d'emprisonnement. Le Tribunal rejetait, par ce jugement, l'exception de réconciliation proposée par la femme Ferdinand; il se fonda, à cet égard, sur ce que, bien loin de là, il était au contraire établi qu'elle avait honteusement repoussé les offres d'oubli et de pardon de son mari. Quant aux faits incriminés, ils se rapportaient aux mois de juin, juillet et août 1851, époque où, dans diverses circonstances, relevées par le jugement, la femme Ferdinand, se faisant un prétexte des prétendues nécessités que lui imposait son commerce de grains et de vins, avait entretenu de fréquents rapports avec des individus qu'elle rencontrait par suite de rendez-vous par elle donnés, soit en route, soit dans des auberges, et notamment avec le sieur Bourgoïn.

Sur la demande en désaveu, le Tribunal, par des considérations de droit qui sont résumées dans la solution indiquée en tête de cet article, a, par jugement du 1^{er} mars 1853, jugé qu'il était dans le devoir de la femme Ferdinand de faire la preuve de la réunion par elle alléguée, et qu'en réalité, les faits articulés par elle tendaient seulement à prouver que son mari s'était livré à des recherches et démarches qui pouvaient être diversement interprétées, mais qui n'établiraient pas le fait de la réunion.

Sur l'appel, M^{re} Grosjean, avocat de la femme Ferdinand, expose qu'en supposant que ce ne soit pas, même depuis la loi du 6 décembre 1850, au mari à prouver, comme demandeur, les faits à l'appui de son désaveu, la femme Ferdinand articulera divers faits dont elle offre la preuve, et desquels il résulte, 1^o que Ferdinand, depuis la séparation, recherchait sa femme et la rejoignait souvent sur la route; 2^o que, pendant la grossesse, il s'était plusieurs fois avoué le père de l'enfant; 3^o que, dans une conversation particulière, son interlocuteur lui avait dit qu'il fallait bien que lui, Ferdinand, y fût pour quelque chose, il répondit : « C'est peut-être de moi, c'est peut-être d'un autre. »

M^{re} Leberquier, avocat de Ferdinand, expose que, par leur date, les faits d'adultère sont contemporains de la naissance de l'enfant. Il établit que les faits aujourd'hui articulés sont déjà repoussés par le jugement correctionnel.

L'avocat rappelle que Ferdinand accusait sa femme d'inceste, et qu'en 1846 il avait été l'objet d'une tentative d'assassinat par guet-apens sur une route et pendant la nuit; Ferdinand fut frappé de deux baïlles, qui n'ont pu être extraites. L'auteur de cet acte coupable fut reconnu; c'était le frère de la femme Ferdinand; il fut condamné aux travaux forcés à perpétuité.

M. de la Baume, premier avocat-général, conclut à la confirmation du jugement.

Conformément à ces conclusions :

Le Cour.
« Considérant qu'aux termes de la loi du 6 décembre 1850, lorsque la séparation de corps a été prononcée, le mari peut désavouer l'enfant dont la naissance a suivi le jugement, et que son action ne peut être écartée que s'il est prouvé qu'il y a eu réconciliation de fait entre les époux;
« Considérant que l'objet de cette disposition a été de modifier les obligations imposées par l'art. 313 du Code Napoléon, lorsque le mari, quand il exerce un désaveu, en rejettant sur la femme la preuve de circonstances propres à éloigner l'impossibilité morale de cohabitation résultant du jugement de séparation, et qu'au moyen d'une réunion de

fait la présomption légale de paternité a repris vigueur;
« Considérant que l'enfant, objet du désaveu, est né près de quatre années après la séparation de corps prononcée judiciairement et exécutée entre les époux Ferdinand;
« Qu'il n'est pas même articulé par la femme Ferdinand qu'une réconciliation ait eu lieu entre elle et son mari;
« Qu'elle se borne à alléguer des faits sans vraisemblance ou des propos sans précision;
« Que le jugement correctionnel du 21 août 1852 fournit dès à présent la preuve contraire;
« Sans s'arrêter aux faits articulés, confirme. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 18 février.

SÉDUCTION ET ACTES DE CORRUPTION SUR LA PERSONNE D'UNE JEUNE FILLE MINEURE. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS.

M^{re} Mathieu, avocat de M. Hélot, propriétaire, expose les faits suivants :

M. Hélot exerçait, il y a longtemps, la profession de coiffeur à Bourg, sa ville natale; il continua cette profession à Paris, et, encouragé par la protection d'une princesse russe qu'il avait l'honneur de compter parmi ses clientes, il se rendit à Saint-Petersbourg. Là, il obtint encore de grands succès, devint coiffeur de S. M. le czar, de plusieurs grands seigneurs et grandes dames de la cour, de presque toute l'aristocratie de la ville de Pierre-le-Grand.

Ving-cinq ans plus tard, M. Hélot revenait en France; il se rendait à Bourg, où il retrouvait un ancien ami, Benoît Gorit, marchand de meubles, dont la femme tenait un assortiment de costumes de carnaval, et dont la plus grande fortune consistait en sept enfants, parmi lesquels la jeune Antonie, âgée de douze ans. C'était en 1848. M. Hélot avait soixante ans. Son ami Benoît Gorit le pria de se charger de l'éducation de cette enfant; M. Hélot espérait trouver dans la jeune fille les consolations de son isolement et du célibat; il l'accepta.

M. Hélot conduisit avec lui Antonie à Paris; il s'empressa de la mettre dans la pension de M^{me} Huet. Au mois de mai 1849, il lui fit faire sa première communion; puis, il partit pour l'Italie, et voyagea pendant un an. Au son retour, il trouva Antonie peu avancée dans ses études; il la retira de pension, et finit par se déterminer à la rendre à sa famille; il la reconduisit, en effet, à Bourg, partit pour l'Italie, revint à Paris, puis se rendit à Londres, à l'époque de l'Exposition du Palais des Cristal.

Pendant ce temps, Antonie avait été placée, en juillet 1850, par sa famille, dans le pensionnat de M^{me} Deville. Comment Antonie s'y conduisit-elle? Une lettre de M^{me} Deville apprend qu'elle n'avait gardé l'enfant que pour ne pas détourner d'elle l'affection de son protecteur, le sieur Hélot, son parrain; mais qu'ayant entendu parler d'une affaire scandaleuse dans laquelle avait été mêlé le nom d'Antonie Gorit, elle avait pris le parti de la renvoyer.

M. Hélot, en revenant de Londres, s'occupa de prendre un logement rue d'Isly, au quatrième étage, au prix de 300 francs par an. Ce n'était pas évidemment pour y installer une jeune fille pour la corrompre. Cédant toutefois aux instances de Gorit, il consentait à continuer ses soins à Antonie, et offrait même d'aller la chercher; mais cette offre ne faisait pas le compte de la famille Gorit. La mère fit donc la moitié du chemin, et remit sa fille à M. Hélot, à Chalon-sur-Saône. Le 12 juillet, M. Hélot revenait à Paris avec sa pupille; le 13 au 20 juillet, il s'occupait de son déménagement; puis il plaça Antonie en demi-pension chez M^{me} Desmarets.

Là, encore, la conduite d'Antonie fut répréhensible; M^{me} Desmarets écrit, à la date du 14 août 1851 : « Qu'Antonie s'est rendue seule à confesse, au lieu d'attendre le départ de ses compagnes et de la maîtresse de la pension, que c'est un enfant difficile à maîtriser, habituée, à ce qu'il paraît, à faire ses volontés, que c'est une nature à rompre, et qui pourrait être d'un mauvais exemple pour ses jeunes condisciples. »

M. Hélot, un peu plus tard, en vint à frapper un coup d'éclat dans son intérieur; en vieux garçon qu'il était, il employait pour son ménage le concierge de la maison; il préféra placer près de lui une domestique qui venait de son pays. *Inde ira.* Une dénonciation parvint à la police contre M. Hélot; on y disait que M. Hélot recevait chaque jour chez lui 60 à 72 femmes, plus ou moins belles, plus ou moins jeunes; et, pour faire comprendre ce fait incroyable, on ajoutait que, lié avec de grands seigneurs russes, il pratiquait, en leur faveur, un proxénétisme effronté. Une descente de police eut lieu chez M. Hélot; on ne trouva que 130 gravures qualifiées obscènes, renfermées dans un secrétaire, et une série de noms russes, qui étaient ceux d'anciens clients de M. Hélot, et qu'on a jugé à propos de désigner comme des boyards dont il était le complice.

M. Hélot est arrêté et conduit aux Madelonnettes; une soucrière est établie; peu après arrivent la domestique et Antonie, qui sont aussi arrêtées, ainsi que deux ou trois mineurs prétendus qui venaient rendre visite à M. Hélot, mineurs, si l'on veut, en ce sens qu'elles n'avaient peut-être pas tout-à-fait vingt-un ans.

« Mais aux âmes mal nées,
« Le vice n'attend pas le nombre des années. »

Ces mineurs et Antonie ont été interrogées : à entendre cette dernière, quinze jours après son arrivée à Paris, elle a été, rue du Rocher, de la part de M. Hélot, chez lui, l'objet d'actes immoraux, auxquels elle a résisté; puis un mois plus tard, une tentative semblable, mais sans incompréhension de la première, aurait eu lieu, de la part de M. Hélot, rue d'Isly, dans le nouveau logement, et, cette fois cependant, il n'y aurait pas eu de résistance de sa part. Mensonge évident, car elle n'est pas restée quinze jours, mais seulement trois jours avec M. Hélot dans la rue du Rocher. Aussi Hélot opposait-il des dénégations énergiques, tout en confessant certains faits peu conformes à la morale avec quelques-unes de ces autres créatures, femmes perdues, inscrites ou à la veille d'être inscrites au bureau des moeurs.

Un jugement du 28 novembre 1851 condamna M. Hélot à deux ans de prison et 1,000 fr. d'amende. Il n'y eut point d'appel. Fut-ce par suite d'indifférence de M. Hélot? Nous, sans doute; car il tomba malade à la suite de ce jugement, et il avait chargé du soin d'interjurer appel un mandataire, qui a négligé d'exécuter ses recommandations à cet égard. Pendant qu'il était en prison, un journal a imprimé l'article suivant, destiné plutôt à égarer le public qu'à reproduire la vérité. Voici cet article :

« Dans un confortable hôtel de la rue d'Isly était venu, il y a un an, s'installer un riche seigneur russe, qui se faisait appeler le comte Etouard de Kierkoff. Ce noble étranger ne démentait pas la réputation de gaucherie et de libéralité que, depuis longtemps, les danseuses de l'Opéra ont faite aux princes russes.
« Assidu aux foyers d'acrices, aux bals publics, à toutes les réunions féminines, il était le cavalier servant, le *patito*, l'adorateur des dames. Le nombre des bombes, des sacs de pomme et des douceurs de tout genre que sa munificence

leur prodiguait n'était égalé que par celui des autres douceurs qu'il leur débitait en très bon français.
« Était-on embarrassé d'un châle, d'une écharpe, d'un chapeau, le comte Kierkoff s'en chargeait. Pleuvait-il, il offrait sa voiture. Avait-on besoin d'une petite somme, il exigeait qu'on l'acceptât de sa main.
« Bref, de la Boule-Rouge à la Madeleine, les lorettes ne juraient que par le Kierkoff, qu'elles appelaient dans leur langue : « le cher coffre! »
« Dans son quartier, le Kierkoff était regardé comme un saint. Il entreprenait une infinité de bonnes œuvres, dont la principale était la conversion des jeunes pécheresses, qu'il voulait arracher à Satan pour les réintégrer dans la voie du salut.
« Aussi était-ce chez lui une interminable procession de vieilles femmes, de jeunes femmes et de très jeunes filles, et lui-même élevait une charmante enfant de quatorze ans, dont il se proclamait le père.
« Cependant le bureau des moeurs, soupçonneux de sa nature, jetait un regard inquiet sur cette sainteté, qui ne lui semblait pas parfaitement orthodoxe. Une surveillance adroitement établie fit tomber le déguisement de Kierkoff et mit à nu de singuliers mystères.
« Il y a une vingtaine d'années, un garçon perruquier végétait dans un des plus pauvres quartiers de Lyon et tirait, comme on dit, le diable par la queue. C'était pourtant un homme de ressources et peu scrupuleux; mais ses facultés n'avaient pu encore trouvées à s'exercer. Une occasion d'aller en Russie s'étant offerte, il partit.
« A Saint-Petersbourg il s'établit, on ne sait avec quoi, et, bien qu'il eût en commençant quelques démêlés avec la police moscovite, il finit par faire fortune. De mauvaises langues prétendent alors qu'il s'était servi de l'accès que ses fonctions lui donnaient auprès des dames pour s'entretenir entre elles et de riches boyards, et que c'était à ce métier de proxénète qu'il avait gagné les roubles dont ses coffres étaient pleins.
« Pour échapper aux cancan, le coiffeur enrichi revint en France, non pas le peigne derrière l'oreille, mais affublé d'un opulent costume, et ayant changé son nom de Jérôme H... pour celui de comte de Kierkoff. Il alla se loger dans le brillant hôtel dont nous avons parlé, et y déploya le plus grand luxe. Cependant H... continuait à Paris, sous de luxueuses apparences, son ignoble métier. Ses mineurs détournés par lui en nombre considérable étaient livrés à la brutalité des libertins blasés. Celle qu'il faisait passer pour sa fille était une enfant qu'il avait enlevée à d'honnêtes parents.
« Dans sa demeure, on a trouvé réuni tout ce qu'à pu enfanter le délire des imaginations dépravées. Une immense collection de gravures, représentant des sujets que n'eût pas osé rêver le marquis de Sade, s'élevait magnifiquement reliée dans une bibliothèque. Une biographie de toutes les femmes qui avaient succombé à ses séductions et à ses violences était également revêtue d'une splendide couverture et illustre d'obscènes souvenirs.
« On y a trouvé des noms dont la révélation pourrait compromettre des personnes considérées. Enfin des armoires étaient pleines de riches bijoux, dont H... se servait pour attirer chez lui les petites filles. Le possesseur de toutes ces monstruosités érotiques a été arrêté et mis à la disposition de la justice, sous la triple incalpiration d'excitation à la débauche, de viols et de détournement de mineurs. »

On le voit, ajoute M^{re} Mathieu, au milieu de quelques faits vrais, le journaliste se rendait coupable d'une foule de mensonges; et les impressions faussées qui en sont résultées expliquent la condamnation sévère qui a frappé M. Hélot, lorsque des dommages-intérêts ont été réclamés contre lui.
Cette demande a été précédée d'un incident qu'il est nécessaire de reproduire. Deux mois avant son arrestation, M. Hélot avait reçu d'un aide-major du génie une lettre commençant ainsi :

« C'est sous l'égide et avec le consentement de M. Gorit, votre ami, que je prends la liberté de vous écrire; si ma démarche ne vous était pas agréable, prenez-vous-en à votre ami. »

Or la démarche avait pour but d'obtenir de la générosité de M. Hélot une somme de 24,000 francs pour former la dote de M^{lle} Joséphine Gorit, qu'aimait l'aide-major, lequel ne disait pas combien il était aimé de M^{lle} Joséphine. La lettre fut suivie d'un refus, tout au moins d'un ajournement; aussi, le 10 février 1852, lettre de M. Gorit lui-même, où l'on trouve des passages tels que ceux-ci :

« C'est à moi que vous devez, grâce aux certificats que j'ai obtenus pour vous, de n'avoir pas été condamné à plus forte peine. Pensez-vous que je m'en tiendrais au déshonneur que vous m'avez jeté à la face? Ingrat! si dans quinze jours, vous ne m'avez pas fait payer 400 fr. pour les dépenses que j'ai faites pour vous, puis une somme de 6,000 fr., puis une autre somme pour le trousseau de ma fille... foi de Benoît! je vous fêtrirai partout, etc... Tenez-vous pour averti. »

Ces menaces furent suivies d'une demande judiciaire de 20,000 fr. de dommages-intérêts; et, le 22 janvier 1853, intervint le jugement dont voici le texte :

Le Tribunal,
« Attendu que des faits et circonstances de la cause, et notamment d'un jugement de condamnation émané du Tribunal correctionnel de Paris, du 28 novembre 1851, et passé en force de chose jugée; il résulte que Hélot, auquel avait été confiée, par ses parents, la fille Gorit, mineure, s'est livré à l'égard de cette enfant à des actes de corruption et de libéralité, et lui a causé dès lors un préjudice dont il est dû réparation; que le Tribunal a des éléments suffisants pour apprécier la quotité des dommages-intérêts auxquels a droit le demandeur;

« Condamne Hélot à payer par corps à Gorit la somme de 15,000 fr. à titre de dommages-intérêts;

« Ordonne que ladite somme sera placée sur le grand-livre de la dette publique, en rentes 4 1/2 pour 100, au nom de la fille Gorit;

« Ordonne que ladite rente ne pourra être aliénée avant la majorité de ladite fille, fixe à cinq ans la durée de la contrainte par corps, condamne Hélot aux dépens. »

M. Hélot est appelé de ce jugement, dont M. Gorit a interjeté appel incident, en persistant dans son chiffre de 20,000 fr.

M^{re} Mathieu expose que les certificats délivrés par les maîtresses de pension prouvent que M. Hélot a toujours donné de bons et sages conseils à M^{lle} Antonie, vis-à-vis de laquelle sa conduite était celle d'un père; que la correspondance de la jeune fille atteste que cette conduite était en effet d'une parfaite innocence. Quelle nécessité, ajoute l'avocat, de se livrer à la corruption de cette enfant, puis qu'à côté de cela on prétend que M. Hélot recevait quotidiennement 60 à 72 femmes (c'est le chiffre de la dénonciation à la police)? La morale et la loi, en tout cas, n'ont-elles pas été vengées par la condamnation correctionnelle? Est-ce que M. Hélot aurait été aussi coupable qu'on l'affirme? Antonie elle-même n'a-t-elle pas dit qu'une première tentative, incomplète, avait trouvé en elle une résistance qui a triomphé? N'a-t-elle pas dit qu'une deuxième tentative à laquelle elle ne résistait pas était restée tout aussi infructueuse? Oublie-t-on, d'un autre côté, le certificat de M. Bois de Loury, et les mauvaises recommandations antérieures re-

sultant des déclarations des maîtresses de pension?
M^{re} Mathieu soutient que les dommages-intérêts seraient, en tout état de cause, exagérés. M. Hélot a tout au plus un patrimoine de 70,000 fr.; il y a excès à le condamner à 48,000 francs.

M^{re} Morellet, avocat de M. Gorit :

Le sieur Gorit est marchand fripier à Bourg; il jouit dans son pays de la confiance du public; sa famille est nombreuse, il a quatre fils, dont trois sont militaires, le quatrième est coiffeur, et trois filles, dont une est mariée à un médecin d'un régiment du génie. Je produis un certificat de bon vivre et meurs délivré à M. Gorit par M. le maire de Bourg.
« Comment la jeune Antonie aurait-elle été corrompue, ainsi qu'on le dit, avant d'avoir connu M. Hélot? Celui-ci se faisait passer pour une sorte de nabab; parvenu par des dehors pieux, par des manières distinguées, à une haute fortune; il voulait protéger ses amis, on lui confia la jeune Antonie. Il écrivait de Paris à M. Gorit :

« A présent que me voilà père de famille, je m'attache à en remplir tous les devoirs; Antonie a de l'esprit, mais, pour en faire un bon sujet, il faudra lui parler sévèrement. J'ai l'espérance d'en faire un bon sujet; elle me parle de ses sœurs, etc. »
Ainsi M. Hélot voulait devenir le protecteur de la famille Gorit.

M. le premier président : Passez à la discussion de votre appel incident.

M^{re} Morellet : Qu'il me soit permis auparavant de citer encore une lettre de M. Hélot, du 12 octobre 1851, il y disait à M. Gorit : « Ta fille est arrêtée, viens sans tarder... tu peux tout arranger comme père. » Est-ce que ces derniers mots n'indiquent pas quelle était la nature du tort qu'il s'agissait de réparer? D'ailleurs, il s'était déjà prononcé sur sa résolution de faire un sort à Antonie, disant qu'il était riche, qu'il avait déjà fait du bien à plus d'une jeune fille, etc.

M^{re} Morellet pense que M. Hélot dissimule l'étendue de sa fortune; celui-ci est propriétaire à Bourg; mais, n'êût-il que 70,000 fr., ce n'est pas trop exiger que de lui demander 20,000 fr. pour réparation du préjudice le plus considérable que puisse subir une jeune fille et sa famille.

Conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de la Baume, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.).

Présidence de M. de Belleyme.

Audience du 15 février.

CONCURRENCE DÉLOYALE. — CHOCOLAT MENIER. — TABLETTES EN DIVISIONS DEMI-CYLINDRIQUES. — ENVELOPPES JAUNES ET ÉTIQUETTES RECTANGULAIRES. — ACTION EN DIFFAMATION.

Le Tribunal vient de faire une nouvelle application de la jurisprudence établie depuis quelques années pour réprimer les tentatives d'imitation déloyale qui, trop souvent, viennent au secours de la concurrence dans le commerce.

Voici les faits qui résultent de la plaidoirie de M^{re} Duvergier, avocat de M. Menier.

Le chocolat, boisson favorite des Mexicains, fut importé à Paris en 1660, au moment du mariage de Louis XIV avec l'infante Marie-Thérèse. Un officier de la reine nommé Chailou obtint le privilège de vendre seul, pendant un certain nombre d'années, ce produit nouveau et recherché. Après lui, il fut préparé chez les seigneurs par des ouvriers dresseurs. Jus-qu'en 1823, cette branche d'industrie n'avait pu prendre aucun développement; en effet, les chocolats produits en France étaient d'un prix très élevé ou mauvais. M. Menier, chimiste, frappé des qualités excellentes de cet aliment, eut le premier l'idée de produire en grand, par des procédés hydrauliques et mécaniques des chocolats à bas prix et de bonne qualité. Il trouva la solution de ce problème en établissant, en 1823, à Noisiel-sur-Marne, une fabrique dont la concurrence n'a pu effacer l'importance. D'ailleurs, M. Menier, pour attirer l'attention sur ses produits, établit des prix excessivement réduits, hors de proportion avec ceux qui, jusqu'alors, avaient été imposés au public; puis, pour distinguer ses produits, il adopta une forme de tablettes en divisions demi-cylindriques, une enveloppe jaune et une étiquette rectangulaire inusitées avant lui.

Son chocolat, ainsi moulu, étiqueté et enveloppé, obtint un grand succès; plusieurs récompenses nationales lui furent décernées pour sa fabrication. Mais le succès appelle la concurrence, et deux circonstances vinrent favoriser les imitateurs de Menier. Ce fut d'abord la translation du siège de sa maison de commerce, puis une maladie grave du chef de la nouvelle industrie. Quelques fabricants, au lieu de chercher le succès dans une concurrence loyale, tentèrent de substituer dans le commerce leurs tablettes ou siennes, en employant le même moulage, une enveloppe jaune et des étiquettes rectangulaires. M. Menier se plaignit plusieurs fois de cette concurrence déloyale et obtint satisfaction, soit de ses concurrents eux-mêmes, soit des Tribunaux. Dans le commencement de 1853, M. Menier dut se préparer à une nouvelle lutte judiciaire. La maison Abraham, dont la vente des tablettes de chocolat avait été constatée sur divers points par des procès-verbaux d'huissiers, assigna M. Menier devant le Tribunal civil de la Seine, en paiement de 10,000 fr. de dommages-intérêts, en demandant qu'elle avait été diffamée et qu'elle avait éprouvé un grand préjudice par suite de ces constatations. Sur cette assignation, M. Menier, prit des conclusions reconventionnelles contre la maison Abraham.

Le Tribunal, après les plaidoiries de M^{re} de Sèze pour M. Achille Abraham l'aîné, et de M^{re} Duvergier pour MM. Menier et C^o, a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'il est constant, en fait, que Menier, fabricant de chocolat, a adopté depuis un certain nombre d'années, pour la vente de ses produits, un mode particulier d'enveloppes, consistant dans l'emploi d'un papier jaune sur lequel sont appliquées des étiquettes blanches rectangulaires, portant, en noir, l'impression de plusieurs médailles, au-dessous desquelles se trouvent écrites les indications relatives au chocolat, et que ce mode d'enveloppes, joint à la forme spéciale des tablettes, composées de plusieurs fragments demi-sphériques, constitue un ensemble auquel on reconnaissait depuis longtemps dans le commerce les chocolats sortis de sa fabrique.
« Qu'il est également constant que, dans un but de concurrence déloyale, Abraham a cherché à imiter dans son ensemble l'apparence extérieure des chocolats vendus par Menier, sinon en reproduisant identiquement les mêmes formes et les mêmes marques, au moins en donnant à celles qu'il emploie une ressemblance assez notable pour qu'au premier coup d'œil on pût les confondre avec celles employées par Menier;
« Attendu que s'il est vrai que ni la couleur du papier, ni l'emploi de telle ou telle forme, considérée isolément, ne peut constituer une propriété commerciale proprement dite, leur réunion peut néanmoins faire l'objet d'une jouissance exclusive

à laquelle d'autres commerçants ne peuvent porter atteinte volontairement sans blesser les règles de bonne foi qui doivent régner dans le commerce;

« Attendu que ce fait d'usurpation, lorsqu'il a lieu dans le but de se procurer un bénéfice illicite au préjudice d'un commerçant, tombe sous l'application de l'art. 1382 du Code Napoléon;

« Attendu que le Tribunal a les éléments nécessaires pour apprécier la réparation due à Menier;

« En ce qui touche la prétendue diffamation reprochée à Menier par Abraham;

« Attendu qu'en se livrant aux différentes publications dont Abraham se plaint, Menier s'est borné à signaler la concurrence déloyale qui lui était suscitée, et qu'il n'a fait en cela qu'user de son droit;

« En ce qui touche les publications faites par Abraham, et dont Menier demande la suppression;

« Attendu que ces publications ne sont pas non plus diffamatoires, mais qu'elles renferment des allégations contraires au droit de Menier, et qu'elles constituent un fait de concurrence déloyale qui doit être pris en considération par le Tribunal pour l'appréciation des dommages-intérêts dus à Menier;

« Le Tribunal condamne Abraham à payer à Menier, à titre de dommages-intérêts, la somme de 2,000 fr.;

« Déboute Abraham de ses conclusions en dommages-intérêts;

« Autorise Menier à faire publier les motifs et le dispositif du présent jugement dans deux journaux de Paris et dans quatre journaux des départements, à son choix et aux frais d'Abraham; dit qu'il n'y a pas lieu à l'exécution provisoire;

« Condamne Abraham aux dépens, dans lesquels seront compris les frais des procès-verbaux de constatation faits à la requête de Menier et ceux à faire pour les insertions autorisées par le présent jugement. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4^e ch.)

Présidence de M. Lepelletier d'Aulnay.

Audience du 18 février.

ACCIDENT. — CHUTE D'UNE VOITURE DES MESSAGERIES IMPERIALES. — DEMANDE EN 40,000 FR. DE DOMMAGES-INTERETS.

Le 14 septembre 1852, une diligence appartenant à l'Administration des Messageries impériales, et faisant le service de Marseille à Lyon, fut, au milieu de la nuit, précipitée dans un ravin; la chute fut terrible et eut des conséquences désastreuses; la voiture était lourdement chargée, il parait même qu'elle avait un excédant de voyageurs; deux furent tués sur le coup, plusieurs autres furent grièvement blessés. Le ministère public s'en émut, et un jugement du Tribunal correctionnel de Valence condamna, le 23 décembre 1852, le postillon et le conducteur, le premier à quatre mois, le second à huit jours d'emprisonnement.

Parmi les victimes de ce triste accident se trouvait le jeune Drome. La voiture, lancée rapidement, avait complètement roulé sur elle-même, de telle sorte que Drome, renfermé dans le cabriolet qui la surmontait, avait éprouvé une secousse terrible; il en fut retiré dans un état déplorable, et il vint aujourd'hui, assisté de son père comme tuteur, demander au Tribunal une réparation pécuniaire. Drome a assigné à la fois le conducteur et la compagnie des Messageries impériales, le postillon et le maître de poste chez lequel il servait. Il demande contre eux solidairement une condamnation à 40,000 fr. de dommages-intérêts. La compagnie des Messageries impériales, tout en combattant cette demande, a subsidiairement conclu à être garantie par le maître de poste, sur lequel doit peser, suivant elle, la principale responsabilité. Le maître de poste, de son côté, a cherché à rejeter toute cette responsabilité sur le conducteur, et partant sur la compagnie des Messageries. Le Tribunal, après avoir fait constater l'état du jeune Drome, et sur les plaidoiries de M. A. de Cadillan pour le demandeur, de M. Mathieu pour les Messageries, et de M. Jayber pour le maître de poste, a rendu le jugement suivant:

« Attendu que, suivant jugement du Tribunal de Valence, le conducteur Dumas et le postillon Thomasset ont été déclarés d'avoir, par leur imprudence et leur négligence, causé l'accident dont le mineur Drome a été victime, qu'ainsi ils sont directement et solidairement tenus à réparer le préjudice par eux causé; que la compagnie des messageries est responsable de son conducteur, et le maître de poste de son postillon;

« Qu'il résulte du rapport des experts déposé le 29 novembre 1853, que les accidents par eux signalés ont pour conséquence de rendre Drome à peu près impropre à tout travail physique et de créer pour lui une complication fâcheuse au cas de maladie aiguë des organes pectoraux; que, toutefois, l'état satisfaisant de santé dans lequel ce jeune homme a été par eux observé, démontre que ces désordres ne sont pas incompatibles avec un accomplissement régulier des fonctions importantes de la vie organique;

« Que l'accident dont Drome a été victime lui a causé un préjudice qui consiste dans les dépenses nécessaires par ses blessures et dans la privation de ses forces et de son aptitude au travail pour un temps prolongé; qu'à ce dernier point de vue, l'état de Drome ne peut être déterminé d'une manière absolue, et qu'il convient de ne fixer, quant à présent, au moyen d'une indemnité annuelle, que pour un temps limité, la réparation à laquelle il a droit, sauf à l'augmenter ou à la diminuer à cette époque;

« Qu'il est établi par le jugement de Valence que le conducteur et le postillon sont l'un et l'autre coupables d'imprudence;

« Qu'ainsi il ne saurait y avoir d'autre recours de la part d'une des parties contre l'autre que celui qui a lieu aux termes de l'article 1213 du Code Napoléon entre deux codébiteurs solidaires;

« Condamne solidairement tous les défendeurs à payer à Drome une somme de 4,000 fr., plus une rente annuelle et viagère de 800 fr., mais pendant dix années seulement, après lesquelles il sera fait droit. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Berthier.

Audience du 17 février.

ARTISTE DRAMATIQUE. — ENGAGEMENT A L'ETRANGER. — M. LE GENERAL DE GUEDEONOFF, DIRECTEUR GENERAL DES THEATRES IMPERIAUX DE RUSSIE, CONTRE M. BERTON, ARTISTE DU GYMNASSE. — DEMANDE EN PAIEMENT DE 100,000 FRANCS DE DOMMAGES-INTERETS.

M. Schayé, agréé de M. le général de Guédéonoff, a pris la parole en ces termes :

Dans une affaire qui se plaiderait il y a qu'un instant devant vous, j'entendais dire, à propos de la contrefaçon de produits étrangers, que l'honneur et la probité étaient de tous les pays; c'est en vertu de ce principe que je viens aujourd'hui réclamer d'un artiste français l'exécution d'un engagement par lui librement et volontairement contracté envers la direction des théâtres impériaux de Saint-Petersbourg.

M. Berton est un comédien plein de talent et qui fait ses preuves au Gymnase, où il a remplacé M. Bressant. Il est le gendre de M. Samson, de la Comédie Française, c'est assez dire qu'il a été une excellente école. Il a contracté, en 1831, envers M. le général de Guédéonoff, directeur-général des théâtres impériaux en Russie, un engagement qui ne devait expirer que le 1^{er} mai 1853; j'ai eu traité entre les mains, il est écrit d'un côté en russe, de l'autre en français; je vais vous en donner lecture. Il est entendu que c'est le français que je vais lire.

M. Schayé donne en effet lecture du traité par lequel M. Berton s'engage à jouer les jeunes premiers amoureux et les jeunes premiers rôles dans la comédie, le drame et le vaude-

ville, soit au théâtre de la cour, soit à ceux de la ville de Saint-Petersbourg, et partant où la direction le voudra, moyennant 5,000 roubles argent par an, payables par sixièmes de deux en deux mois, et 17 roubles 50 kopecks de fixe par chaque représentation d'une pièce en un ou deux actes, et 30 roubles argent pour une pièce en trois, quatre actes ou plus.

M. Berton, continue M. Schayé, a exécuté son engagement jusqu'au mois de juin 1853 à la satisfaction de tous, et, de son côté, il n'a eu qu'à se louer de l'accueil qui lui a été fait en Russie et des procédés de la direction à son égard.

Le 9 juin, il a demandé à M. le général de Guédéonoff un congé d'un mois pour se rendre à Paris. Il alléguait un motif pieux, il venait de recevoir une lettre de son frère qui lui annonçait que leur mère était dangereusement malade et qu'il eût à se hâter s'il voulait la voir encore et recevoir sa bénédiction. Le général ne pouvait prendre sur lui de donner cette permission, il fallait en référer à l'empereur, qui était absent. M. Berton écrit au ministre, qui transmet sa demande à l'empereur, et le ministre écrit au général qu'en raison du motif allégué, Sa Majesté accorde à M. Berton un congé de vingt-huit jours. M. Berton s'embarqua le 13 juin pour Stettin, et il dut à la bienveillance du général de jouir d'une immunité qu'on accorde rarement en Russie. Le Tribunal sait qu'un étranger ne peut quitter la Russie qu'après avoir fait publier dans les journaux l'époque de son départ. Cette mesure est prescrite dans l'intérêt des créanciers de l'étranger. M. Berton fut dispensé de cette formalité, et il partit laissant à Saint-Petersbourg bon nombre d'Anglais, non de ceux qui naviguent avec nous dans la mer Noire.

M. Berton devait être de retour à Saint-Petersbourg le 11 juillet, il avait donné sa parole au général. Il reste à Paris, et le 14 juillet il écrit à M. de Guédéonoff la lettre suivante :

« Mon général,
(En Russie, dit M. Schayé, tous les fonctionnaires sont généraux ou colonels, il paraît qu'il en est de même en Italie, et c'est ainsi qu'on nomme M. Ragani, directeur des Italiens à Paris, mon colonel.)

« Après onze années passées loin de mon pays, il m'est impossible de vous dépendre les cruels changements que j'ai trouvés dans ma famille. Ma mère, que j'avais laissée jeune encore, n'est plus maintenant que l'ombre d'elle-même, et, lorsque je la regarde, je me demande encore si c'est véritablement bien elle. Mon frère, que je n'avais pas vu depuis quatorze ans, est plus changé encore; mon fils ne m'a pas reconnu, et moi-même j'ai été bien longtemps à retrouver les traits de mon enfant. Tout cela, mon général, m'a fait comprendre que l'absence est le pire de tous les maux, car on ne retrouve plus ceux qu'on aimait et en quelque sorte on n'a plus de famille. Aussi, aujourd'hui, je viens vous le dire franchement, je ne me sens pas le courage de me séparer d'ex, et c'est pourquoi, mon général, je viens vous supplier de me rendre ma liberté. Si je pensais vous porter le moindre préjudice par mon absence, je ne ferais pas cette démarche près de vous, mon général; mais, comme c'est à moi seul que je fais du tort, j'espère que vous ne me refuserez pas et que votre réponse sera encore empreinte de cette bonté dont vous m'avez donné tant de preuves et à laquelle je tiendrai toujours.

« Recevez, mon général, l'assurance du respect profond de votre tout dévoué serviteur,

« F. BERTON. »

Tout cela était une comédie du Gymnase. La mère malade, le frère changé, le fils qui ne reconnaissait pas son père, le père qui ne se rappelait pas les traits de son fils, c'était la donnée du drame que M. Berton voulait jouer devant M. de Guédéonoff. Celui-ci ne s'y méprit pas, il connaît les ruses des comédiens, il avait un traité qu'il devait faire exécuter; il vit qu'on avait abusé de sa bonté en sollicitant un congé qui cachait une fuite et la violation de la foi jurée, et il répondit le 30 juillet à M. Berton :

« Monsieur, j'ai été bien désagréablement surpris par votre lettre du 3-4 juillet, car je ne pouvais croire que vous fussiez aussi peu de cas de la parole d'honneur que vous m'avez donnée, et que vous ayez si précipitamment banni le sentiment de reconnaissance que vous auriez dû avoir, non seulement envers ma direction, pour tout le temps de votre séjour en Russie, mais pour S. M. l'Empereur, qui, daignant prendre avec une si bienveillante bonté intérêt au chagrin que vous causait la nouvelle de la maladie de madame votre mère, a ordonné de vous laisser partir sans délai. Vous savez comme votre départ vous a été exceptionnellement facilité, et vous oubliez tout cela; vous ne songez pas aussi à la position désagréable dans laquelle vous me placez, moi qui ai répondu que j'étais sûr de votre retour à terme, puisque vous m'en avez donné votre parole.

« Vous me marquez que si, par votre absence, vous pouviez porter le moindre préjudice à la direction impériale, vous n'auriez pas demandé la résiliation de votre engagement et vous ne l'appelez que par l'idée que ce n'est qu'à vous seul que vous faites du tort. Je vous ferai observer, monsieur, qu'en s'enfuyant, vous ne pouvez supposer cela, car vous savez fort bien que vous tenez une grande partie du récritoire et qu'il serait impossible de vous remplacer dans toute son étendue par les artistes qui font partie de notre troupe française, vu que chacun d'eux a déjà assez à faire, et que par conséquent il faudrait faire venir un nouvel artiste. Je crois donc vous avoir démontré par ces raisons que votre absence ne peut que porter un préjudice fort sensible à la direction impériale, tant par le retrait de beaucoup de bons ouvrages de son répertoire que par les dépenses inévitables d'un nouvel engagement, sans compter la difficulté de trouver un artiste capable de vous vous remplacez. Je n'ai pas à parler du tort irréparable que vous vous feriez à vous-même; c'est vous seul que cela regarde, mais, d'après les observations dont je vous ai fait part, vous comprendrez sans doute que la direction impériale ne peut vous libérer avant le terme de votre engagement. Je ne doute donc pas que vous ne vous empressiez de revenir où votre honneur et votre devoir vous rappellent.

« Cette opinion est basée sur l'assurance que vous me donnez que vous n'essiez pas même hasardé la démarche que vous avez faite si vous pouviez penser que votre absence pouvait porter préjudice à la direction impériale. Votre congé est échoué depuis huit jours; mais, pour vous donner une nouvelle preuve de la bienveillance dont vous avez constamment été l'objet, je vous autorise à ne revenir que le 30 août, nouveau style, ce qui prolonge donc votre absence de trente-sept jours; mais, passé ce terme, je serai forcé de vous faire poursuivre légalement, ainsi que j'en ai l'autorisation suprême. »

Cette lettre a été communiquée au ministre de la maison de l'Empereur, qui l'a approuvée et qui a donné l'ordre de faire exécuter le contrat. M. Berton a été sourd à ce langage, qui lui parlait d'honneur et de devoir; il a cru qu'en s'adressant au czar lui-même il obtiendrait ce que son directeur et le ministre lui refusait, et il a fait présenter à l'Empereur la pétition suivante :

« Sire, je viens me mettre aux genoux de Votre Majesté pour la supplier de m'accorder ma liberté. Déjà j'ai sollicité près de S. E. M. le général de Guédéonoff pour la lui demander, mais il me la refuse, Sire, et me menace même des lois dans sa réponse. Cependant ma demande n'était pas celle d'un malheureux homme qui veut manquer à sa parole. Non, je le jure à Votre Majesté, c'était plutôt la supplique d'un cœur malade qui prie pour qu'on le laisse vivre. On ne m'a compris, et c'est à la grandeur, à l'indulgence, à la toute-puissance de Votre Majesté que je m'adresse aujourd'hui. Pendant huit années, au dire de mes chefs, j'ai servi Votre Majesté d'une manière irréprochable; que ces services passés plaident un peu en ma faveur pour l'irrégularité de ma conduite présente, et que votre haute et précieuse volonté, Sire, me mette à l'abri d'un remords.

« J'ose donc encore supplier Votre Majesté d'avoir pitié de moi et de me pardonner.

« Je suis, Sire, etc.,
« Signé : F. BERTON. »

Ceci n'a pas touché le cœur du czar du tout, et c'est moi qui ai eu l'honneur d'être choisi pour présenter devant vous la demande du général de Guédéonoff.

Si le motif donné par M. Berton était vrai, mon adversaire pourrait plaider devant vous ce qu'un criminel on appelle les circonstances atténuantes; mais la vérité, à laquelle il faut toujours revenir, c'est qu'il a trouvé l'occasion de remplacer M. Bressant au théâtre du Gymnase, et que les avantages que lui a faits M. Montigny lui ont fait oublier son engagement en Russie, ses promesses et sa parole d'honneur, ainsi que les

bontés dont il avait été comblé en Russie.

Ce procès m'en rappelle un autre que j'ai eu l'honneur de plaider devant ce Tribunal, il y a déjà longtemps. M. Bressant, que M. Berton remplace aujourd'hui au Gymnase, avait, lui aussi, oublié un engagement qui le liait au théâtre des Variétés, et il avait pris sa volée pour la Russie, sans demander d'engagement avec le Gymnase, le théâtre des Variétés lui a rappelé son contrat et lui a demandé des dommages-intérêts. Je plaçais pour M. Bressant et je faisais alors ce que mon adversaire va faire tout à l'heure, je plaçais les circonstances atténuantes, et j'ai perdu mon procès : c'est le sort qui attend mon honorable contradicteur.

J'ai demandé dans mon assignation 100 000 fr. de dommages-intérêts. Le Tribunal exercera la justice à cet égard; il prendra en considération la violation flagrante du traité; il se rappellera que M. Berton a trompé le général, qu'il a manqué à sa parole, qu'il a employé, pour obtenir un congé, des moyens avec lesquels un homme d'honneur ne doit pas jouer; car rien n'est moins prouvé que la maladie de sa mère. Enfin le Tribunal aura égard au préjudice que M. Berton nous cause et à l'impossibilité pour nous de le remplacer sans de grands sacrifices. M. Berton, en entendant prononcer une condamnation contre lui, ne sera pas pris au dépourvu; il doit s'y attendre et elle a dû entrer dans ses calculs pour les arrangements qu'il a faits avec le Gymnase; il n'aura donc qu'à nous restituer ce que le Gymnase lui a payé pour violer un engagement sacré.

M. Tournadre, agréé de M. Berton, s'exprime ainsi :

Il est à regretter que mon adversaire ne passe pas de ce côté pour défendre M. Berton. Il a trouvé dans des circonstances à peu près identiques, et il les trouverait encore pour la défense de M. Berton. Je n'ai pas à m'occuper de l'industrie de M. le général de Guédéonoff, on sait que sa mission est de parcourir l'Europe et d'enlever les meilleurs artistes, comédiens, chanteurs et danseuses pour les plaisirs de la cour de Russie. Quand il passe, c'est une rafle complète, et il me semble qu'il n'y aurait pas un grand mal si une fois par hasard la France usait de représailles envers la Russie.

Mais ceci est le fond du procès, et je n'ai mission de plaider devant vous que l'incompétence.

En Russie, il n'y a pas d'entreprise de théâtre, c'est l'empereur qui ordonne tout, c'est lui qui donne les ordres pour tous les théâtres impériaux, et qui en fait les frais. Comme il ne peut, de sa personne, descendre dans tous les détails, il a des délégués qui portent le titre de généraux. Un général dirige la scène, un autre Porcheste, un autre général dirige les ballets et détermine la longueur des jupes des danseuses. Tout se fait par des généraux, mais au nom de l'empereur. Ainsi M. de Guédéonoff n'est pas ce qu'on appelle chez nous un directeur de théâtres, il n'exploite pas à ses risques et périls, il n'est pas commerçant, c'est un fonctionnaire.

Peut-être obtiendrait-il une condamnation contre M. Berton; mais, s'il l'obtient, ce ne sera pas devant le Tribunal de commerce.

A quel titre M. Berton est-il traduit devant vous? Il n'est pas commerçant, il n'a pas fait acte de commerce. C'est la fréquence des procès qui sont portés devant vous entre les directeurs de théâtres et les artistes qui a fait penser que les acteurs étaient vos justiciables. Il ne le sont que relativement et en vertu de l'art. 634 du Code de commerce, qui porte que les commis et serviteurs des marchands sont justiciables des Tribunaux de commerce lorsqu'on formera une action contre eux à raison du trafic du marchand auquel ils sont attachés. Or, tous nos entrepreneurs de théâtre sont commerçants, et c'est pour cela que les artistes contre lesquels ils plaident sont appelés devant le Tribunal de commerce. Mais, je le répète, je ne plaide pas contre un directeur de théâtre, je plaide contre l'empereur de Russie lui-même.

M. Schayé : Mais non, c'est une erreur. Il a bien d'autres choses à faire, surtout dans ce moment.

M. Tournadre : Laissez-moi au moins cet honneur, pour une fois que cela m'arrive. Je dis que M. de Guédéonoff n'est pas directeur de théâtre, qu'il n'est pas commerçant et qu'il n'a pas le droit de traduire M. Berton devant le Tribunal de commerce.

Je persiste dans l'exception d'incompétence.

Après la réplique de M. Schayé, le Tribunal, considérant que M. Berton avait traité avec M. le général de Guédéonoff, représentant la direction des théâtres impériaux, qu'ainsi le traité avait un caractère commercial, a retenu la cause; et au fond, statuant par défaut, a débouté M. Berton de son opposition à un premier jugement par défaut, lequel sera exécuté jusqu'à concurrence de la somme de 50,000 fr., somme à laquelle M. Schayé a déclaré réduire, quant à présent, la demande du général.

« M. Berton a été en outre condamné aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 18 février.

APPEL DU MINISTRE PUBLIC. — DÉLAI. — DÉLÉGATION DU PROCUREUR GÉNÉRAL. — NOTIFICATION.

Le procureur impérial près le Tribunal de première instance peut, lorsque les délais de l'appel d'un jugement de police correctionnelle sont expirés, interjeter appel au nom du procureur-général, par acte au greffe fait dans le délai de deux mois.

La notification de cet appel, exigée par l'article 205 du Code d'instruction criminelle, est suffisante par l'assignation contenant l'acte d'appel donnée par le ministère public près le Tribunal d'appel dans les délais déterminés par la loi.

Il n'est pas nécessaire, pour la validité de l'appel ainsi fait au nom du procureur-général, que le procureur impérial soit muni d'une délégation spéciale; et on objecterait en vain que l'appel n'étant point porté devant la Cour impériale, le procureur-général, qui y exerce spécialement ses fonctions, n'a pu ratifier cet appel; car on doit reconnaître que les fonctions du ministère public sont indivisibles chez le procureur-général, exerçant ses fonctions dans toute l'étendue de son ressort, il a pu être valablement remplacé dans les actes du ministère public par le procureur impérial près le Tribunal d'appel saisi, ayant d'ailleurs accompli toutes les formalités exigées par la loi.

Cassation, sur le pourvoi du procureur impérial près le Tribunal supérieur de Châteauroux, d'un jugement de ce Tribunal du 2 décembre 1853, qui a déclaré nul l'appel du procureur impérial d'Issoudun fait au nom du procureur-général dans l'affaire du sieur Accouturier.

M. Aylies, conseiller rapporteur; M. Plougoum, avocat-général, conclusions conformes.

COUR D'ASSISES DU PUY-DE-DOME.

Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.

Présidence de M. Du Closel, conseiller.

Audience du 17 février.

NOMBREUX INCENDIES. — DOUZE ACCUSÉS.

A neuf heures un quart l'audience est ouverte; on continue l'audition des témoins.

Mme Morel de Lacolombe, veuve Parades, propriétaire aux Martres. Cette dame ne peut s'empêcher d'arriver au pied de la Cour d'éprouver une vive émotion. Elle est sujette à un tremblement continu qu'elle ne peut empêcher de se manifester; elle dit qu'elle ne peut s'empêcher de pleurer depuis les incendies qui ont éclaté chez elle. Elle dépose ainsi : Le 4 juillet 1852, le feu fut mis à une grange m'appartenant; ce bâtiment fut entièrement consumé, ainsi qu'une écurie contiguë,

une paire de vaches et un veau y périrent par les flammes, ainsi que toute la paille et le foin qu'elle contenait; il ne resta que les quatre murs. Le feu se déclara à huit heures du soir. Quelques instants avant, ma domestique avait vu deux individus qui en sortaient précipitamment, elle fut tellement effrayée, qu'elle n'osa pas me le dire. Mon fils fut témoin d'un incendie qui fut d'impression sur lui, qu'il resta comé, et mort pendant vingt-quatre heures. Je ne savais sur qui porter mes soupçons, car je n'avais fait de mal à personne, j'avais même donné à l'un des accusés, Jean Pradier, beaucoup de pas de m'insulter quand il me voyait passer, et même de me menacer. Dazon travaillait pour moi, la veille de l'incendie. Il s'en fut en prétendant qu'il était très mécontent de moi.

Le 9 janvier 1853, un nouvel incendie, qui aurait pu être plus terrible que le premier, se déclara dans ma maison d'habitation. Je n'étais couchée ce soir-là à huit heures du soir; vers onze heures, me sentant fatiguée, je me levai pour aller boire; j'aperçus alors une petite lueur et sentis une odeur de fumée. Je fus à la cuisine, à côté de laquelle couche mon fils; dans une alcôve. J'eus beaucoup de peine à y pénétrer et à arriver vers mon fils pour le réveiller, tant la fumée était épaisse. Un instant de plus, nous étions suffoqués tous les deux. Le feu avait été mis au-dessous des soufflets qui nous étions couchés, et si nous n'en avions été séparés que par un simple plancher, au lieu d'avoir nos appartements carrelés, nous étions perdus.

Antoinette Dumas, alors domestique chez M^{me} Parades, la veille de l'incendie du 4 juillet, j'ai aidé Dazon à fermer la porte, quand il se retira, il me dit qu'il n'était pas content de M^{me} Parades. Le jour de l'incendie, dans la soirée, je vis des hommes qui sortaient de l'écurie, et qui s'enfuirent rapidement. Il y en avait un grand et un plus petit, mais je ne puis les reconnaître. Cela me fit une telle frayeur, que je n'osai pas en parler.

M. le président fait présenter devant le témoin les accusés Claude Fourneyron et Dazon, le témoin dit qu'ils ont la même tournure que ceux qu'elle a remarqués.

Anne Combelle, femme Prévieux : Le jour du premier incendie de chez M^{me} Parades, entre six heures et demie et sept heures du soir, je revenais par le chemin d'Orcelet. En ce moment, deux hommes sortaient du sentier sous la ville, et se dirigeaient de mon côté; lorsqu'ils m'appercurent, ils retournèrent chemin pour se cacher, je n'ai pas pu voir leur figure, quelques pas plus loin, je rencontrai Marie Fourneyron et la femme Barbarin, elles étaient assises dans le même chemin au pied du mur de l'enclos de M^{me} Parades. Elles ont nécessairement vu ces deux hommes, dont un était plus grand que l'autre. Le grand avait une blouse et une casquette, l'autre portait un chapeau à larges bords. Une demi-heure après le feu se déclara.

M. le président : Marie Fourneyron, vous étiez assise dans le sentier où vous avez vu le témoin ? R. Oui.

D. Avez-vous vu les deux hommes qui étaient à quelques pas de vous ? — R. Non.

D. Le témoin dit cependant que vous avez nécessairement vu les voir. — R. Je ne les ai pas vus.

Le témoin : Le lendemain, je rencontrai Marie Fourneyron et lui demandai quels étaient les deux hommes qui s'étaient cachés la veille, quelques instants avant l'incendie; elle me répondit qu'elle ne les avait pas vus, je trouvai cette réponse étonnante.

Marie Prévieux, femme Toureau. Ce témoin était avec le précédent lors de la rencontre de ces deux hommes. Elle fait la même déposition et ajoute : Le lendemain du jour où je fus assignée pour aller déposer devant le juge d'instruction, Marie Fourneyron vint chez moi, et se mit à pleurer en me demandant si j'avais reconnu ces deux hommes. Je lui dis que non, mais qu'elle devait bien les avoir reconnus.

M. le président : Marie Fourneyron, si vous n'aviez pas vu ces deux hommes, comment se fait-il que vous soyez allée demander au témoin s'ils les avaient reconnus ?

Marie Fourneyron : On me l'avait dit. Je fus lui faire cette demande, parce qu'ayant mon frère en prison, je voulais lui dire, si elle les avait connus, de le déclarer dans son interrogatoire.

Marguerite Vertaison, femme Cohade : Le jour du premier incendie de chez M^{me} Parades, à la tombée de la nuit, un moment avant que le feu ne se déclarât, je vis dans le sentier sous la ville, derrière la propriété de M^{me} Parades, Etienne Dazon; il avait les mains derrière le dos et regardait du côté des jardins.

M. le président : Dazon, cette femme vous a vu dans le sentier quelques instants avant l'incendie. Avez-vous vu ? R. Non.

Dazon : Non, monsieur, parce qu'elle ne m'a pas vu elle-même.

Le témoin : Oh! mais je l'ai bien vu, moi.

Dazon : Je ne suis pas seulement allé dans ce sentier ce soir-là.

Anne Tixier-Chassaing : Le jour du premier incendie de chez M^{me} Parades, un quart d'heure environ avant que le feu ne se déclarât, j'ai vu Etienne Dazon dans le sentier, derrière l'enclos de cette dame; il se mit à faire des indications, probablement pour m'empêcher de passer à côté de lui; mais je l'ai bien reconnu.

Dazon soutient encore ne pas être allé dans ce sentier ce soir-là.

Le témoin : Le 12 juillet, jour de l'incendie Jayon, quelques instants avant d'entendre crier au feu, j'ai vu deux individus venant du côté où l'incendie se déclara entrer précipitamment sous une arcade qui conduit au logement de Tixier-Aliant. Quelques temps après, lorsqu'on cria au feu, ces deux individus se sauvèrent d'un côté opposé.

Marguerite Derne, femme Brunel : Le jour du premier incendie de chez M^{me} Parades, pendant le feu, je vis Barbarin qui le regardait de devant sa porte, je lui dis : « Est-ce malheureux qu'on mette continuellement le feu comme cela ? » et lui dit que le feu ne pouvait être que par le côté de la rue; il me répondit : « Tais ta chique, on ne le mettra pas chez toi. »

Barbarin : Je ne l'ai pas dit comme cela; voilà comment cela s'est passé. On me criait : « Barbarin, prenez garde, le vent souffle de votre côté et le feu pourrait bien se mettre chez vous. » Comme elle me parlait en ce moment et m'empêchant d'entendre, je lui dis : « Pose donc ta chique, le feu risque plutôt d'aller chez moi que chez toi. »

Le témoin persiste dans l'exactitude de sa déposition. Il est établi par plusieurs autres témoins appelés à ce propos, que le vent ne soufflait nullement du côté de la maison de Barbarin, qui même en ce cas n'aurait rien risqué, attendu qu'elle est à une énorme distance du bâtiment incendié. Cette maison du reste ne lui appartient pas.

Il est midi, l'audience est suspendue pendant une heure.

Louis Vazeille-Paty : Le 9 juillet 1852, à une heure du matin environ, j'ai entendu frapper un coup violent à une porte, un volet, j'ai cru d'abord que c'était chez un voisin. Ce même jour, vers midi, on vint me prévenir que le feu était à ma grange; le feu avait pris tout près d'une petite fenêtre qui était bouchée par un volet intérieur; des voisins m'ont dit avoir vu dans la matinée ce volet tombé en dedans. Je suppose que ce bruit que j'ai entendu la nuit venait du coup porté à ce volet pour le renverser. La grange et le foin qu'elle contenait furent la proie des flammes.

COUR D'ASSISES DE LOIR-ET-CHER.

Audiences des 9 et 10 février.

ASSASSINAT, INCENDIE ET VOL.

L'accusé qui comparait devant le jury est un homme de trente-deux ans à peine, d'une physionomie douce et tranquille, c'est le nommé Fisseau, marié, père de famille, accusé de vol, d'assassinat et d'incendie commis sur la personne et au préjudice de la dame Panais, sa tante.

Voici les faits tels qu'ils sont relevés par l'acte d'accusation :

« Le 1^{er} novembre 1853, jour de la Toussaint, un incendie considérable détruisait en grande partie la ferme du Bois-Bercy, sise commune de Droué, à environ cinq kilomètres de cette ville, appartenant aux époux Panais, et habitée par eux et par François Chailou, Louis Sully et Gergette, leurs domestiques.

« Panais était parti le matin à neuf heures, avec Chailou et la fille Gergette, pour se rendre à la messe à Droué. La femme Panais était restée à la maison; Sully gardait les bestiaux à environ cent mètres de l'habitation.

« Vers midi, la femme Bouju et son fils, qui se trouvaient à la ferme de la Morache, peu distante du Bois-Bercy, ayant aperçu un nuage de fumée poussé vers eux par le vent, arrivèrent les premiers sur le lieu du sinistre, poussèrent des cris pour appeler du secours, et la mère envoya son fils en chercher à Droué.

« Peu à peu arrivèrent diverses personnes, puis les pompiers et les autorités de Droué, et, après s'être rendu maître du feu, on reconnut qu'un plus grand malheur était à déplorer, qu'un double crime avait été commis.

« Le cadavre carbonisé de la femme Panais fut découvert, portant des traces irrécusables de blessures.

« Diverses circonstances vinrent établir que la femme Panais avait été assassinée; que l'incendie avait été allumé pour faire disparaître toutes traces de ce crime, et qu'en outre un vol avait été commis dans la maison.

« Le coupable fut immédiatement désigné par la clameur publique; c'est Louis Fisseau, neveu de la victime.

« La femme Panais possédait une somme d'environ 2,000 fr. en argent, placée dans divers meubles, et les feuilles n'en ont fait retrouver que 1,300, altérés par le feu, mais non dénaturés ni fondus. La clé de la maison a été retrouvée, par le nommé Chailou, dans une petite fosse à fumier peu éloignée, où elle avait été jetée après la fermeture de la porte. Un fusil, qui était le matin même accroché au mur et non chargé, dans l'intérieur de la maison, a été trouvé le soir dans une petite loge, près de la maison, fraîchement déchargé d'un coup, chargé et amorcé de l'autre. Enfin, Dieu avait voulu que la femme Panais tombât, en mourant, dans une position telle, que la seule partie de son corps qui a échappé à une destruction presque complète, fût précisément celle qui portait la trace évidente du crime. Le dos, appuyé sur le carreau, n'a pas eu à souffrir de la chute de la toiture enflammée, et a permis aux docteurs chargés de l'autopsie d'y constater une plaie profonde, faite avec un instrument piquant, qui a percé l'aorte, causé un épanchement de sang et brisé la colonne vertébrale. Il a pu être également constaté que cette lésion a dû précéder l'incendie; car, d'une part, une blessure après la mort n'aurait pas causé un épanchement aussi considérable, et, d'autre part, le sang ruisselant sur un carreau brûlant n'aurait pu s'étendre sur une vaste surface, ni sortir liquide par l'évier de la maison.

« Fisseau est l'auteur désigné par la clameur publique, et l'information révèle contre lui des charges graves et nombreuses. Il devait 3,200 fr. aux mariés Panais, qui, propriétaires de la ferme qu'ils exploitaient, passaient, dans le pays, pour avoir chez eux une somme d'argent considérable. A échéance, en 1853, Fisseau n'avait pu payer son créancier, lequel avait pris inscription sur les biens du débiteur. Celui-ci conçut le projet de se libérer sans bourse délier.

« Le témoin Sully a vu Fisseau se promener avec la femme Panais, dans l'intervalle compris entre le départ des habitants de la ferme, à neuf heures, et l'heure de midi environ, heure à laquelle il est rentré pour manger, heure à laquelle on s'est aperçu de l'incendie.

« La femme Bouju, arrivant la première sur les lieux de l'incendie, trouva Fisseau à peu de distance; l'ayant pressé d'entrer dans la maison, non encore atteinte par le feu, pour en faire sortir les personnes qui pouvaient s'y trouver, Fisseau se contenta de répondre que s'il y avait quelque chose, il sortirait.

« Fisseau est l'auteur désigné par la clameur publique, et l'information révèle contre lui des charges graves et nombreuses. Il devait 3,200 fr. aux mariés Panais, qui, propriétaires de la ferme qu'ils exploitaient, passaient, dans le pays, pour avoir chez eux une somme d'argent considérable. A échéance, en 1853, Fisseau n'avait pu payer son créancier, lequel avait pris inscription sur les biens du débiteur. Celui-ci conçut le projet de se libérer sans bourse délier.

« Le témoin Sully a vu Fisseau se promener avec la femme Panais, dans l'intervalle compris entre le départ des habitants de la ferme, à neuf heures, et l'heure de midi environ, heure à laquelle il est rentré pour manger, heure à laquelle on s'est aperçu de l'incendie.

« La femme Bouju, arrivant la première sur les lieux de l'incendie, trouva Fisseau à peu de distance; l'ayant pressé d'entrer dans la maison, non encore atteinte par le feu, pour en faire sortir les personnes qui pouvaient s'y trouver, Fisseau se contenta de répondre que s'il y avait quelque chose, il sortirait.

« Fisseau est l'auteur désigné par la clameur publique, et l'information révèle contre lui des charges graves et nombreuses. Il devait 3,200 fr. aux mariés Panais, qui, propriétaires de la ferme qu'ils exploitaient, passaient, dans le pays, pour avoir chez eux une somme d'argent considérable. A échéance, en 1853, Fisseau n'avait pu payer son créancier, lequel avait pris inscription sur les biens du débiteur. Celui-ci conçut le projet de se libérer sans bourse délier.

« Le témoin Sully a vu Fisseau se promener avec la femme Panais, dans l'intervalle compris entre le départ des habitants de la ferme, à neuf heures, et l'heure de midi environ, heure à laquelle il est rentré pour manger, heure à laquelle on s'est aperçu de l'incendie.

« La femme Bouju, arrivant la première sur les lieux de l'incendie, trouva Fisseau à peu de distance; l'ayant pressé d'entrer dans la maison, non encore atteinte par le feu, pour en faire sortir les personnes qui pouvaient s'y trouver, Fisseau se contenta de répondre que s'il y avait quelque chose, il sortirait.

« Fisseau est l'auteur désigné par la clameur publique, et l'information révèle contre lui des charges graves et nombreuses. Il devait 3,200 fr. aux mariés Panais, qui, propriétaires de la ferme qu'ils exploitaient, passaient, dans le pays, pour avoir chez eux une somme d'argent considérable. A échéance, en 1853, Fisseau n'avait pu payer son créancier, lequel avait pris inscription sur les biens du débiteur. Celui-ci conçut le projet de se libérer sans bourse délier.

« Le témoin Sully a vu Fisseau se promener avec la femme Panais, dans l'intervalle compris entre le départ des habitants de la ferme, à neuf heures, et l'heure de midi environ, heure à laquelle il est rentré pour manger, heure à laquelle on s'est aperçu de l'incendie.

« La femme Bouju, arrivant la première sur les lieux de l'incendie, trouva Fisseau à peu de distance; l'ayant pressé d'entrer dans la maison, non encore atteinte par le feu, pour en faire sortir les personnes qui pouvaient s'y trouver, Fisseau se contenta de répondre que s'il y avait quelque chose, il sortirait.

« Fisseau est l'auteur désigné par la clameur publique, et l'information révèle contre lui des charges graves et nombreuses. Il devait 3,200 fr. aux mariés Panais, qui, propriétaires de la ferme qu'ils exploitaient, passaient, dans le pays, pour avoir chez eux une somme d'argent considérable. A échéance, en 1853, Fisseau n'avait pu payer son créancier, lequel avait pris inscription sur les biens du débiteur. Celui-ci conçut le projet de se libérer sans bourse délier.

« Le témoin Sully a vu Fisseau se promener avec la femme Panais, dans l'intervalle compris entre le départ des habitants de la ferme, à neuf heures, et l'heure de midi environ, heure à laquelle il est rentré pour manger, heure à laquelle on s'est aperçu de l'incendie.

« La femme Bouju, arrivant la première sur les lieux de l'incendie, trouva Fisseau à peu de distance; l'ayant pressé d'entrer dans la maison, non encore atteinte par le feu, pour en faire sortir les personnes qui pouvaient s'y trouver, Fisseau se contenta de répondre que s'il y avait quelque chose, il sortirait.

« Fisseau est l'auteur désigné par la clameur publique, et l'information révèle contre lui des charges graves et nombreuses. Il devait 3,200 fr. aux mariés Panais, qui, propriétaires de la ferme qu'ils exploitaient, passaient, dans le pays, pour avoir chez eux une somme d'argent considérable. A échéance, en 1853, Fisseau n'avait pu payer son créancier, lequel avait pris inscription sur les biens du débiteur. Celui-ci conçut le projet de se libérer sans bourse délier.

« Le témoin Sully a vu Fisseau se promener avec la femme Panais, dans l'intervalle compris entre le départ des habitants de la ferme, à neuf heures, et l'heure de midi environ, heure à laquelle il est rentré pour manger, heure à laquelle on s'est aperçu de l'incendie.

« La femme Bouju, arrivant la première sur les lieux de l'incendie, trouva Fisseau à peu de distance; l'ayant pressé d'entrer dans la maison, non encore atteinte par le feu, pour en faire sortir les personnes qui pouvaient s'y trouver, Fisseau se contenta de répondre que s'il y avait quelque chose, il sortirait.

« Fisseau est l'auteur désigné par la clameur publique, et l'information révèle contre lui des charges graves et nombreuses. Il devait 3,200 fr. aux mariés Panais, qui, propriétaires de la ferme qu'ils exploitaient, passaient, dans le pays, pour avoir chez eux une somme d'argent considérable. A échéance, en 1853, Fisseau n'avait pu payer son créancier, lequel avait pris inscription sur les biens du débiteur. Celui-ci conçut le projet de se libérer sans bourse délier.

« Le témoin Sully a vu Fisseau se promener avec la femme Panais, dans l'intervalle compris entre le départ des habitants de la ferme, à neuf heures, et l'heure de midi environ, heure à laquelle il est rentré pour manger, heure à laquelle on s'est aperçu de l'incendie.

« La femme Bouju, arrivant la première sur les lieux de l'incendie, trouva Fisseau à peu de distance; l'ayant pressé d'entrer dans la maison, non encore atteinte par le feu, pour en faire sortir les personnes qui pouvaient s'y trouver, Fisseau se contenta de répondre que s'il y avait quelque chose, il sortirait.

« Fisseau est l'auteur désigné par la clameur publique, et l'information révèle contre lui des charges graves et nombreuses. Il devait 3,200 fr. aux mariés Panais, qui, propriétaires de la ferme qu'ils exploitaient, passaient, dans le pays, pour avoir chez eux une somme d'argent considérable. A échéance, en 1853, Fisseau n'avait pu payer son créancier, lequel avait pris inscription sur les biens du débiteur. Celui-ci conçut le projet de se libérer sans bourse délier.

« Le témoin Sully a vu Fisseau se promener avec la femme Panais, dans l'intervalle compris entre le départ des habitants de la ferme, à neuf heures, et l'heure de midi environ, heure à laquelle il est rentré pour manger, heure à laquelle on s'est aperçu de l'incendie.

« La femme Bouju, arrivant la première sur les lieux de l'incendie, trouva Fisseau à peu de distance; l'ayant pressé d'entrer dans la maison, non encore atteinte par le feu, pour en faire sortir les personnes qui pouvaient s'y trouver, Fisseau se contenta de répondre que s'il y avait quelque chose, il sortirait.

loge; et même cette femme n'était plus présente quand il a pris le fusil pour le cacher sous des fagots. Du reste, il ignore les motifs qui peuvent provoquer de semblables dépositions contre lui.

L'accusé, à l'audience, persiste énergiquement à nier qu'il fit l'auteur du triple crime que lui imputait l'accusation. Il nie que ce soit lui que le jeune témoin Sully, berger des époux Panais, ait vu, entre dix heures et midi, se promener avec la dame Panais, sa tante, dans les dépendances de l'habitation des époux Panais; mais il ne peut justifier, par témoins, de l'emploi de son temps pendant cette lacune d'une heure et demie.

Il nie les propos au moins imprudents et extraordinaires que lui attribuent les personnes présentes à l'incendie. Ces propos, sa persistance inconcevable à s'opposer au débâtement de la maison d'habitation des époux Panais, ses antécédents peu favorables, sont attestés par 27 témoins appelés à charge par l'accusation.

Le jeune berger Sully, enfant de onze ans, a été rappelé plusieurs fois dans le cours des débats, qui ont duré deux jours; ce témoin, d'une intelligence rare pour son âge, a toujours affirmé avoir vu Fisseau se promener avec sa tante dans une allée voisine de l'habitation, entre dix heures et demie et onze heures. Cet enfant, le jour même du crime, avait fait une déposition semblable au brigadier de gendarmerie; seulement, à un des gendarmes qui le questionnait en un autre moment, il avait dit avoir vu un homme et une femme se promener à cette heure-là. Mis en demeure de s'expliquer, Sully déclare et soutient que cet homme et cette femme n'étaient autres que Fisseau et sa tante. Nul motif de haine ne peut être assigné par Fisseau à la déposition du jeune Sully.

M. le procureur impérial a soutenu l'accusation.

La défense a été présentée par M. de la Hautière.

Le jury a rapporté sur toutes les questions posées, moins celle de vol, un verdict de culpabilité tempéré par l'admission de circonstances atténuantes. En conséquence, Fisseau a été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité.

En attendant la lecture du verdict et le prononcé de l'arrêt, la figure de Fisseau, d'abord visiblement altérée, a repris cette expression terne et presque tranquille qu'on lui avait remarquée aux débats. Il a protesté de son innocence au moment où les gendarmes l'ont emmené.

CHRONIQUE

PARIS, 18 FÉVRIER.

Nous publions, dans un supplément à notre numéro d'aujourd'hui, la réplique de M. Marie dans l'affaire du Constitutionnel.

MM. Saunac, Bouché de Sorbon, Durand, Courant, Noël Du Payrat, Hardoin, Bergognié, Rossard de Mianville, nommés, les trois premiers juges à Paris, à Reims et Epervan, et les derniers substitués du procureur-impérial à Rambouillet, à Bar-sur-Seine, à Etampes, à Nogent-le-Rotrou et à Sens, ont prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Delangle.

Le journal le Charivari, dans son numéro du 27 janvier dernier, a publié un article intitulé: Un successeur de M. Vautour, article dans lequel il est question de M. Mayer, photographe, rue Vivienne.

M. Mayer a adressé à M. Panier, gérant du Charivari, une réponse, avec invitation de l'insérer dans un prochain numéro de ce journal.

Au refus de M. Panier, M. Mayer l'a assigné devant la police correctionnelle.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que le droit accordé par la loi du 25 mars 1822, à toute personne nommée ou désignée dans un article de journal, à faire insérer une réponse dans un des numéros dudit journal, est un droit qui ne peut s'exercer qu'à certaines conditions;

« Attendu que la réponse doit être convenable et modérée; que tel n'est pas, dans toutes ses parties, le caractère de celle adressée par Mayer à Panier; qu'elle est conçue dans des termes blessants pour un tiers, et notamment pour des journalistes étrangers; qu'elle contient même un passage injurieux pour les rédacteurs du Charivari;

« Que dès lors le gérant de ce journal était autorisé à en refuser l'insertion;

« Par ces motifs :

« Déclare Mayer mal fondé dans sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

Plusieurs courtiers, après la fermeture de la Bourse, s'étaient réunis hier au restaurant de la Tourelle, qui forme l'angle de la route de Saint-Mandé, à l'entrée du bois de Vincennes. Le dîner s'était prolongé, on n'avait pu se procurer de voitures, et il était plus de minuit lorsque les convives reprisent le chemin de Paris. Arrivés près de la barrière et trouvant un établissement encore ouvert, ils y entrèrent hormis l'un d'entre eux, qui, pressé de regagner son logis, aimait mieux poursuivre sa route seul que de s'attarder davantage, bien qu'il fût porteur de plus de 10,000 francs de valeurs.

Après avoir traversé sans malencontre la place du Trône, ce courtier, pour gagner la rue de Montreuil, s'engagea dans une avenue qui se trouvait à sa droite; mais à peine y avait-il fait quelques pas que deux individus lui barrèrent le passage en lui disant: « Allons, ton argent vivement, ou on te descend! » Sans se laisser intimider, et ayant que ces deux hommes eussent le temps d'arriver jusqu'à lui, le courtier tira de sa poche la clé de son logement, avec laquelle il les mit en joue comme si c'eût été un pistolet. « N' avancez pas, leur dit-il, ou je brêle un de vous deux et après je m'arrangerai avec l'autre. » Les deux malfaiteurs hésitaient devant son attitude résolue, lorsque par bonheur le roulement d'une voiture se fit entendre; ils prirent alors le parti de fuir, et il put, en rebroussant chemin, regagner la rue du Faubourg-Saint-Antoine.

Ce matin, il a fait sa déclaration, et les auteurs de cette démonstration menaçante sont recherchés.

Un nommé Emile Valentin, charretier dans l'établissement du sieur Lemire, fabricant de produits chimiques à Choisy-le-Roi, revenait hier de Paris, entre sept et huit heures du soir, conduisant une voiture tapissière sur la banquette de laquelle il était assis et n'ayant pour tout chargement qu'un baril d'huile.

Déjà il avait dépassé les fortifications, et, suivant la route départementale n° 59, il approchait du Port à l'Anglais, lorsque tout à coup deux hommes sautèrent à la bride de son cheval en lui adressant d'une voix menaçante l'interpellation traditionnelle des voleurs de grand chemin: « La bourse ou la vie! »

Pour toute réponse, Emile Valentin, qui est un robuste gaillard de vingt-quatre ans, leur sangla un vigoureux coup de fouet, agitant en même temps ses guides pour faire prendre le galop à son cheval. Mais les deux malfaiteurs contenaient trop fermement l'animal auquel ils firent quitter la chaussée et qu'ils poussèrent à reculer sur le bas côté de la route, jusqu'à ce que la voiture, rencontrant le fossé, y fût entraînée de ses deux roues.

Pendant ce temps, le charretier Valentin s'était rendu

compte du danger qu'il courait et du peu de chances qu'il avait d'y échapper. Il avait alors rapidement pris son parti, et, sautant hors de la voiture par derrière, il s'était pris à courir à travers champs dans la direction de Vitry, dont il se trouvait peu éloigné.

Les deux voleurs n'avaient pas essayé de le poursuivre; abandonnant la tête du cheval après avoir embourbé la tapissière, ils étaient montés dedans et ils en passèrent l'inspection, espérant sans doute y trouver de l'argent ou au moins des marchandises. Trompés dans cet espoir, ils brisèrent la lanterne de la voiture dont ils s'étaient servis pour procéder à leurs recherches; puis ils s'éloignèrent en manifestant par d'énergiques jurons leur désappointement.

Ce ne fut qu'à dix heures du soir, lorsque vint à passer la voiture publique qui dessert Choisy-le-Roi, que le charretier Valentin put obtenir du secours pour retirer la tapissière du fossé, d'où ses efforts avaient été infructueux pour la sortir jusqu'aux lieux.

Arrivé à Choisy, il a fait, devant le commissaire de police, une déclaration dans laquelle il a donné avec précision le signalement des deux malfaiteurs à l'attaque desquels il avait eu le bonheur d'échapper.

(Voir le SUPPLÉMENT.)

MONUMENT ORFILA. — La souscription relative au monument à élever à la mémoire de M. Orfila sera close le 15 mars prochain. Les souscriptions sont reçues au secrétariat de la Faculté de médecine de Paris et chez M. Labé, éditeur des œuvres de M. Orfila, place de l'École-de-Médecine, 23.

Le Conseil d'administration de la Compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen a l'honneur d'informer le public qu'une souscription est ouverte jusqu'au 6 mars prochain, au siège de la Compagnie, rue d'Amsterdam, n° 11, à Paris, pour l'émission de 18,000 obligations de 1,000 fr. chacune, remboursables à 1,250 fr. par tirage annuel, en 85 ans, et portant un intérêt de 50 fr. par an.

L'émission de cet emprunt est faite au pair, soit au prix de 1,000 fr. par obligation, dont 250 fr. payables en souscrivant, et le surplus aux époques suivantes :

- 250 fr. le 15 mai 1854.
- 250 fr. le 15 août 1854.
- 250 fr. le 15 novembre 1854.

Le premier coupon d'intérêt représentant 5 pour 100 des sommes versées, sera payé le 1^{er} décembre 1854. Il sera tenu compte, à la même époque, des intérêts à 5 pour 100 sur les versements effectués par anticipation.

Le secrétaire de la compagnie, Adolphe THIBAUDEAU.

Chemins de fer de Versailles. — Départ toutes les heures, de la rive droite, rue Saint-Lazare, 124, et de la rive gauche, boulevard du Mont-Parnasse, 44.

Visite du Musée tous les jours, excepté les jeudi et vendredi.

Bourse de Paris du 17 Février 1854.

3 0/0	Au comptant, D ^r c.	68	—	Sans-changement.
	Fin courant	67 85	—	Baisse » 05 c.
4 1/2	Au comptant, D ^r c.	97 40	—	Sans-changement.
	Fin courant	97 45	—	Baisse » 05 c.

AU COMPTANT

		FONDS DE LA VILLE, ETC.
3 0/0 j. 22 déc.	68	—
4 1/2 j. 22 sept.	—	Oblig. de la Ville... —
4 0/0 j. 22 sept.	—	Emp. 23 millions... —
4 1/2 0/0 de 1852.	97 40	Emp. 50 millions... 1090
Act. de la Banque...	2700	Rente de la Ville... —
Credit foncier...	500	Caisse hypothécaire... —
Société gén. mobil.	617 50	Quatre Canaux... 4170
Credit maritime...	490	Canal de Bourgogne... 1000
FONDS ÉTRANGERS.		
5 0/0 belge, 1840.	—	H.-Fourn. de Monc... —
Napl. (C. Rotsch.)...	—	Lin Cohn... —
Emp. Piém. 1850.	86	Mines de la Loire... —
Rome, 5 0/0.....	83 1/4	Tissus de lin Maberl... 873
Empr. 1850.....	—	Docks-Napoléon... 209 50

A TERME.

	1 ^{er} Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0.....	68	68	67 70	67 85
4 1/2 0/0 1852.....	97 30	97 45	97 25	97 45
Emprunt du Piémont (1849).	—	—	—	—

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.....	625	Paris à Caen et Cherb.	450
Paris à Orléans.....	1078 75	Dijon à Besançon...	520
Paris à Rouen.....	890	Midi.....	538 75
Rouen au Havre.....	445	Gr. central de France.	440
Strasbourg à Bâle...	360	Dieppe et Fécamp...	—
Nord.....	740	Bordeaux à la Teste...	210
Chemin de l'Est.....	722 50	Paris à Sceaux.....	—
Paris à Lyon.....	822 50	Versailles (r. g.)....	—
Lyon à Méditerranée...	635	Grand Combe.....	—
Lyon à Genève.....	435	Central Suisse.....	—
Ouest.....	580	Mulhouse à Thann...	—

Le prince Demidoff publie aujourd'hui même, chez son éditeur Ernest Bourdin, la seconde édition du Voyage dans la Russie méridionale et la Crimée, par la Hongrie, la Valachie et la Moldavie. Ce beau livre, qui a paru pour la première fois en 1839, a été le sujet d'une longue et patiente révision, et devient en ce moment un livre de circonstance, une histoire à consulter. Ce livre, en effet, contient dans ses plus longs détails l'histoire des provinces envahies et la description du théâtre de la guerre.

Afin que rien ne manquât à ce travail, qui vient d'obtenir les honneurs mérités d'une traduction anglaise et d'une traduction allemande, M. Demidoff a confié au fidèle compagnon de son voyage, M. Raffet, l'illustration de ces divers chapitres écrits sur les lieux mêmes, et l'habile artiste a reproduit avec une fidélité rare les costumes et les scènes diverses qu'il avait sous les yeux. Un beau portrait de S. M. l'empereur de toutes les Russies ajoute un nouvel intérêt à cette seconde édition. Deux cartes terminent le volume et pourront servir de guide aux lecteurs. — F. Camus.

L'Académie impériale de Musique donnera, aujourd'hui dimanche, par extraordinaire, la 15^e représentation du Prophète. Roger chantera le rôle de Jean, M^{lle} Poinot chantera celui de Berthé, et M^{lle} Wertheimer continuera ses débuts par le rôle de Fides.

JARDIN D'HIVER. — Le monde fashionable a définitivement choisi pour lieu de rendez-vous le délicieux Jardin d'hiver, qui promet aujourd'hui dimanche, 19 février, le deux à cinq heures, une grande matinée musicale organisée par M^{lle} Molitoff, dans laquelle se feront entendre des artistes de talent justement aimés du public.

SPECTACLES DU 19 FEVRIER.

- OPÉRA. — Le Prophète.
- FRANÇAIS. — Le Mariage de Figaro.
- THÉÂTRE-ITALIEN. — Il Barbieri.
- OPÉRA-COMIQUE. — Jeannette, M. Benoît, les Voitures versées.
- OPÉON. — L'Honneur et l'Argent.
- THÉÂTRE-LYRIQUE. — Les Étoiles, Elisabeth.
- VAUDEVILLE. — Louise de Nauteuil, En Bonne fortune.
- VARIÉTÉS. — Le Bois de Boulogne, les Erreurs du bel âge.
- GYMNASE. — Diane de Lys, Partie de piquet.
- PALAIS-ROYAL. — Télégraphe, l'Homme à la tuile, Soubrette.
- PORT-SAINTE-MARTIN. — La Jeunesse des Mousquetaires.
- AMBIGU. — Le Juif de Venise.

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales doivent être adressées directement au bureau du Journal, ainsi que celles de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, les avis aux créanciers, les ventes mobilières et immobilières, les ventes de fonds de commerce, adjudications, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements.

Le prix de la ligne à insérer de une à trois fois est de... 1 fr. 50 c. Quatre fois et plus... 1 25

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIÉES.

PROPRIÉTÉ A BERCY.

Étude de M. LACOMME, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60, successeur de M. Glanz.

Vente sur surenchère du dixième, à l'audience des saisies du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 2 mars 1854.

D'une grande PROPRIÉTÉ située à Bercy, 82 et 84 (ancien 30), et quai de Bercy, 48 (ancien 40), composée de plusieurs corps de bâtiments, grands magasins à vins, hangars, pavillons, cours et dépendances. Contenance totale, environ 9,452 mètres avec 28 mètres de façade sur le port.

MAISON RUE MONCEY.

Étude de M. CORPEL, avoué à Paris, rue du Helder, 17.

Adjudication, le mercredi 8 mars 1854, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée.

D'une MAISON en construction, sise à Paris, rue Moncey, non encore numérotée, mais devant porter le n° 16.

NOTA. Les constructions sont en bons matériaux et ont coûté plus de 130,000 fr. à l'entrepreneur.

Même maison : EN VENTE : VOYAGE SENTIMENTAL DE STERNE, trad. nouvelle, par M. JULES JANIN, 2^e édit. revue et corrigée, illustrée par Tony Johannot. — 40 fr. broché.

VOYAGE DANS LA RUSSIE MÉRIDIONALE ET LA CRIMÉE. Par la HONGRIE, la VALACHIE et la MOLDAVIE, par M. A. DE DEMIDOFF, de l'Académie impériale de St-Petersbourg et de l'Institut de France (Académie des Sciences), illustré par RAFFET.

Le VOYAGE DANS LA RUSSIE MÉRIDIONALE forme un magnifique volume grand in-8° Jésus velin, imprimé avec le plus grand luxe, orné de 16 belles vignettes imprimées séparément sur papier velin teinté Chine; — 2^e d'un très beau portrait de Hongrie, la Valachie, la Moldavie, etc.; — 3^e d'un grand nombre de vignettes imprimées dans le texte; — 4^e d'un grand volume de vignettes imprimées dans le texte; — 5^e de deux magnifiques cartes: 1^{re} Carte de la Russie méridionale, 2^e Carte de la Crimée, tirées sur papier grand-aigle, coloriées avec le plus grand soin. — En adressant un mandat de 20 fr. par la poste, on recevra l'ouvrage FRANCO.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières. Ventes par autorité de justice. En l'audience des criées, au Palais-de-Justice à Paris, le 21 février.

Consistent en meubles, tables, glaces, bureaux, buffet, etc. (2137)

Consistent en meubles, tables, glaces, bureaux, buffet, etc. (2138)

Consistent en meubles, tables, glaces, bureaux, buffet, etc. (2139)

Consistent en meubles, tables, glaces, bureaux, buffet, etc. (2140)

Consistent en meubles, tables, glaces, bureaux, buffet, etc. (2141)

Consistent en meubles, tables, glaces, bureaux, buffet, etc. (2142)

Consistent en meubles, tables, glaces, bureaux, buffet, etc. (2143)

Consistent en meubles, tables, glaces, bureaux, buffet, etc. (2144)

Consistent en meubles, tables, glaces, bureaux, buffet, etc. (2145)

2^e A M. Laboussière, avoué; 3^e A M. Lefrançois, syndic, rue de Grammont, n° 16.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

ADJUDICATION après décès, en vertu d'une ordonnance, en l'étude et par le ministère de M. GAUTIER, notaire à Nanterre, le dimanche 26 février 1854 (midi), d'un FONDS de marchand de vins-traiteur avec ustensiles, à Nanterre, place du Martrait.

Mise à prix : 500 fr. (2132)

BELLE MAISON boulevard Beaumarchais, 13. A vendre sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 7 mars 1854.

Revenu, 14,787 fr.; avant février, 17,102 fr. Mise à prix : 198,000 fr. S'adresser à M. TREMBLE, notaire, rue Lepelletier, 44. (2063)

ENTREPOT GÉNÉRAL DES GRAINS ET FARINES DE LA VILLETTE

MM. les actionnaires de la société de l'Entrepôt général des grains et farines de La Villette, connue sous la raison sociale VIREY ET C^e, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le lundi 20 mars 1854, à midi, dans les bureaux de la société, à Paris, rue Laferrière, 3, à l'effet d'y délibérer conformément à l'article 14 des statuts, sur les pouvoirs extraordinaires à donner au gérant.

Le gérant, VIREY ET C^e. (11705)

AVIS.

M. Lemoine, marchand et fabricant de parapluies, rue Poissonnière, 6, commissaire à l'exécution du concordat du sieur Jean-Baptiste-Louis Robert, ancien marchand de parapluies, rue Poissonnière, 6, demeurant actuellement impasse Mazargan, 3, a l'honneur de prévenir MM. les créanciers qui n'ont pas produit leurs titres de créances entre les mains du syndic de vouloir bien lui faire cette production dans le délai de dix jours, à compter de ce jour, faute de quoi ils ne seront pas compris dans la répartition des deniers provenant de l'actif abandonné par le failli.

LEMOINE. (11700)

COMPAGNIE LE DUCROIRE

L'assemblée générale des assurés de la Compagnie d'Assurances contre les faillites LE DUCROIRE, aura lieu au siège de la Compagnie, à Paris, rue La Fayette, 41, le jeudi 9 mars 1854, à une heure de relevée. (11698)

L'AMÉRIQUE MÉRIDIONALE.

AVIS. Conformément aux statuts, MM. les actionnaires

seront ROBERT frères. La société sera gérée et administrée par chacun des associés.

Il aura lieu le mardi 22 février 1854, à midi, en la chambre des notaires de Paris, rue La Fayette, 41, le jeudi 9 mars 1854, à une heure de relevée. (11698)

Suivant acte passé devant M. Debière, notaire à Paris, les huit et treize février mil huit cent cinquante-quatre, enregistré.

M. Sébastien-Armand JAGER, tabletier, demeurant à Paris, rue du Vert-Bois, 74; M. André FORESTIER, fabricant de couleurs, demeurant à Paris, rue aux Ours, 22; M. Jean-Pierre LOUGE, ébéniste, fabricant de boîtes de couleurs, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 70.

Ont formé entre eux une société en nom collectif, ayant pour objet la vente des marchandises fabriquées par MM. Forestier et Louge, pour une durée de deux années, qui ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société, qu'il n'adossent tous effets donnés en paiement à la société; qu'il ne pourra souscrire aucun effet ni obligation à la charge de la société; que les billets, mandats, lettres de change et autres effets et obligations de commerce à la charge de la société devront être souscrits par les trois associés; et que tous engagements souscrits par les autres associés, ainsi que ceux souscrits par M. Jager, pour affaires étrangères à la société, resteront à la charge personnelle de celui qui les aurait souscrits.

Chaque associé a apporté dans la société une somme de deux mille francs. En outre, chaque associé a apporté dans ladite société tout son temps, ses soins et son industrie.

Pour extrait : DEBIÈRE. (8548)

D'une sentence arbitrale en date du quatre février mil huit cent cinquante-quatre, rendue par MM. Gil-

de la Société de l'Amérique méridionale sont convoqués en assemblée générale pour le 2 mars 1854, à trois heures précises, au siège social, rue de la Victoire, 34, à Paris, où ils sont invités à déposer leurs titres et à retirer leur carte d'entrée cinq jours avant le 2 mars 1854. (11686)

A VENDRE ou à louer, maison vaste, propre à l'habitation et à une exploitation industrielle, avec parc d'un hectare 28 ares. Le prix de 25,000 fr. demandé est moitié de l'achat fait il y a trois ans. S'adresser à MM. Estibal et fils, fermiers d'annances, place de la Bourse, 6, à Paris. (11702)

GRAND ET BEL HOTEL MEUBLÉ à vendre, après 21 ans d'exploitation; clientèle riche, 70 numéros, divisé en appartements, beau mobilier, beaucoup de fournitures; 2 portes cochères; bénéfices nets de tous frais, 25,000 fr. — Prix: 120,000 fr. MM. WOLF ET C^e, rue Croix-des-Petits-Champs, 25. (11703)

L'ADMINISTRATION des ADRESSES DES PRINCIPALES MAISONS DE COMMERCE DE PARIS demande, pour faire la place, des employés actifs et honnêtes; remises payées comptant après vérification. S'adr. de dix heures à midi, place de la Bourse, 6.

NOUVEAUX PIANOS - CONSOLES DE H. PAPE, 10, rue de Valois. (11591)

PANNETONS MÉTALLIQUES brevétés s. g. d. g. en France et à l'étranger. Les bureaux et la direction sont transférés de la rue de Chabrol, 16, à la rue du Corbeau, 18, près la rue Bichat, faubourg du Temple, où se trouve la fabrique des pannetons. (11592)

TRÈS BONS VINS BORDEAUX, BOURGOGNE ET AUTRES

A 60 c. le litre, 45 c. la bouteille, 130 fr. la pièce. A 65 — 48 — 140 — A 70 — 50 — 150 — A 80 — 60 — 175 — VINS supérieurs de 75 c. à 6 fr. la bouteille, 205 fr. à 1,200 fr. la pièce, rendus sans frais à domicile. SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGUIGNONNAISE, 22, rue Richer. (11265)

DENTIFRICES LAROZE L'Élixir dentifrice au quinquina, pyréthre et gaulthier, conserve la blancheur et la santé des dents, prévient et guérit les maladies dentaires, calme immédiatement les douleurs aux racines de dents. Dépôt dans chaque ville. Prix du flacon, 1 fr. 25; les six flacons pris à Paris, 6 fr. 30. Chez J.-P. LAROZE, pharmacien, r. Neve-des-Petits-Champs, 26, Paris. (11608)

ERRATUM. Dans le numéro du quinze février mil huit cent cinquante-quatre, insertion n° 857, relative à la publication de dissolution de société, au lieu de BRUNET et C^e, il y a eu PERROT et BRUNET. A. PRÉVILLE. (8551)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des débiteurs qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Liquidations judiciaires. (DÉCRET DU 22 AOÛT 1848.)

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers:

CONCORDATS. Du sieur POYET fils (André-Charles-Eugène), rent. de roulerie, à Batignolles, rue Cardinet, 6, le 23 février à 9 heures (N° 639 du gr.).

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets au port ont, sous peine de ne pas être admis à voter, à déposer leurs titres au greffe des assemblées des créanciers, le 17 février 1854, au plus tard.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 17 JANV. 1854, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour:

Du sieur PRÉCHER, peintre en bâtiments, à Belleville, rue des Amandiers, 78; nomme M. Tonnier juge-commissaire, et M. Huei, rue Cadet, 6, syndic provisoire (N° 1137 du gr.).

Du sieur OLLIER (Léon), ancien md mercier et fab. de passementerie, rue St-Martin, 158; nomme M. Fauger juge-commissaire, et M. Lambert, rue du Faub.-Montmartre, 54, syndic provisoire (N° 1140 du gr.).

Du sieur GAGNARD (Benoit), md de bois, rue Lafayette, 97; nomme M. Ravaut juge-commissaire, et M. Lambert, rue du Faub.-Montmartre, 54, syndic provisoire (N° 1141 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers:

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets au port ont, sous peine de ne pas être admis à voter, à déposer leurs titres au greffe des assemblées des créanciers, le 17 février 1854, au plus tard.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

CONCORDATS. Du sieur TISSOT (Similax), md de produits chimiques, à Vaugondry, rue Grand-Darcy, 8, le 24 février à 9 heures (N° 1134 du gr.).

Pour entrer le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REDDITIONS DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur COLLIN aîné, dit DAUPHIN (Alphonse-Caroles), limonadier, rue St-Martin, 256, sont invités à se rendre le 23 février à 11 heures, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 517 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cleur et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication de ce compte et rapport des syndics.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication de ce compte et rapport des syndics.

SIROP INCISIF DEHARAMBURE. Cinquante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, COQUELUCHE, et toutes les maladies de poitrine. R. St-Martin, 324, et dans les princip. villes. (11706)

STÉRILITÉ DE LA FEMME constituée ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de M^{lle} Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultation tous les jours de 3 à 5 h., rue du Monthabor, 27, près les Tuilleries. (11334)

MAUX DE GORGE et IRRITATIONS DE POITRINE. Les professeurs de la Faculté de Médecine ont officiellement constaté l'efficacité du SIROP et de la PÂTE DE NAFÉ contre ces AFFECTIONS. Dépôt: R. Richelieu, 26, et dans chaque ville. — Prix: 75 c. et 1 fr. 25. (11692)

RHUMES. Les professeurs de la Faculté de Médecine ont officiellement constaté l'efficacité du SIROP et de la PÂTE DE NAFÉ contre ces AFFECTIONS. Dépôt: R. Richelieu, 26, et dans chaque ville. — Prix: 75 c. et 1 fr. 25. (11692)

MAUX DE GORGE et IRRITATIONS DE POITRINE. Les professeurs de la Faculté de Médecine ont officiellement constaté l'efficacité du SIROP et de la PÂTE DE NAFÉ contre ces AFFECTIONS. Dépôt: R. Richelieu, 26, et dans chaque ville. — Prix: 75 c. et 1 fr. 25. (11692)

MAUX DE GORGE et IRRITATIONS DE POITRINE. Les professeurs de la Faculté de Médecine ont officiellement constaté l'efficacité du SIROP et de la PÂTE DE NAFÉ contre ces AFFECTIONS. Dépôt: R. Richelieu, 26, et dans chaque ville. — Prix: 75 c. et 1 fr. 25. (11692)

MAUX DE GORGE et IRRITATIONS DE POITRINE. Les professeurs de la Faculté de Médecine ont officiellement constaté l'efficacité du SIROP et de la PÂTE DE NAFÉ contre ces AFFECTIONS. Dépôt: R. Richelieu, 26, et dans chaque ville. — Prix: 75 c. et 1 fr. 25. (11692)

MAUX DE GORGE et IRRITATIONS DE POITRINE. Les professeurs de la Faculté de Médecine ont officiellement constaté l'efficacité du SIROP et de la PÂTE DE NAFÉ contre ces AFFECTIONS. Dépôt: R. Richelieu, 26, et dans chaque ville. — Prix: 75 c. et 1 fr. 25. (11692)

MAUX DE GORGE et IRRITATIONS DE POITRINE. Les professeurs de la Faculté de Médecine ont officiellement constaté l'efficacité du SIROP et de la PÂTE DE NAFÉ contre ces AFFECTIONS. Dépôt: R. Richelieu, 26, et dans chaque ville. — Prix: 75 c. et 1 fr. 25. (11692)

MAUX DE GORGE et IRRITATIONS DE POITRINE. Les professeurs de la Faculté de Médecine ont officiellement constaté l'efficacité du SIROP et de la PÂTE DE NAFÉ contre ces AFFECTIONS. Dépôt: R. Richelieu, 26, et dans chaque ville. — Prix: 75 c. et 1 fr. 25. (11692)

MAUX DE GORGE et IRRITATIONS DE POITRINE. Les professeurs de la Faculté de Médecine ont officiellement constaté l'efficacité du SIROP et de la PÂTE DE NAFÉ contre ces AFFECTIONS. Dépôt: R. Richelieu, 26, et dans chaque ville. — Prix: 75 c. et 1 fr. 25. (11692)

MAUX DE GORGE et IRRITATIONS DE POITRINE. Les professeurs de la Faculté de Médecine ont officiellement constaté l'efficacité du SIROP et de la PÂTE DE NAFÉ contre ces AFFECTIONS. Dépôt: R. Richelieu, 26, et dans chaque ville. — Prix: 75 c. et 1 fr. 25. (11692)

MAUX DE GORGE et IRRITATIONS DE POITRINE. Les professeurs de la Faculté de Médecine ont officiellement constaté l'efficacité du SIROP et de la PÂTE DE NAFÉ contre ces AFFECTIONS. Dépôt: R. Richelieu, 26, et dans chaque ville. — Prix: 75 c. et 1 fr. 25. (11692)

MAUX DE GORGE et IRRITATIONS DE POITRINE. Les professeurs de la Faculté de Médecine ont officiellement constaté l'efficacité du SIROP et de la PÂTE DE NAFÉ contre ces AFFECTIONS. Dépôt: R. Richelieu, 26, et dans chaque ville. — Prix: 75 c. et 1 fr. 25. (11692)

MAUX DE GORGE et IRRITATIONS DE POITRINE. Les professeurs de la Faculté de Médecine ont officiellement constaté l'efficacité du SIROP et de la PÂTE DE NAFÉ contre ces AFFECTIONS. Dépôt: R. Richelieu, 26, et dans chaque ville. — Prix: 75 c. et 1 fr. 25. (11692)

MAUX DE GORGE et IRRITATIONS DE POITRINE. Les professeurs de la Faculté de Médecine ont officiellement constaté l'efficacité du SIROP et de la PÂTE DE NAFÉ contre ces AFFECTIONS. Dépôt: R. Richelieu, 26, et dans chaque ville. — Prix: 75 c. et 1 fr. 25. (11692)

MAUX DE GORGE et IRRITATIONS DE POITRINE. Les professeurs de la Faculté de Médecine ont officiellement constaté l'efficacité du SIROP et de la PÂTE DE NAFÉ contre ces AFFECTIONS. Dépôt: R. Richelieu, 26, et dans chaque ville. — Prix: 75 c. et 1 fr. 25. (11692)

MAUX DE GORGE et IRRITATIONS DE POITRINE. Les professeurs de la Faculté de Médecine ont officiellement constaté l'efficacité du SIROP et de la PÂTE DE NAFÉ contre ces AFFECTIONS. Dépôt: R. Richelieu, 26, et dans chaque ville. — Prix: 75 c. et 1 fr. 25. (11692)

MAUX DE GORGE et IRRITATIONS DE POITRINE. Les professeurs de la Faculté de Médecine ont officiellement constaté l'efficacité du SIROP et de la PÂTE DE NAFÉ contre ces AFFECTIONS. Dépôt: R. Richelieu, 26, et dans chaque ville. — Prix: 75 c. et 1 fr. 25. (11692)

MAUX DE GORGE et IRRITATIONS DE POITRINE. Les professeurs de la Faculté de Médecine ont officiellement constaté l'efficacité du SIROP et de la PÂTE DE NAFÉ contre ces AFFECTIONS. Dépôt: R. Richelieu, 26, et dans chaque ville. — Prix: 75 c. et 1 fr. 25. (11692)

MAUX DE GORGE et IRRITATIONS DE POITRINE. Les professeurs de la Faculté de Médecine ont officiellement constaté l'efficacité du SIROP et de la PÂTE DE NAFÉ contre ces AFFECTIONS. Dépôt: R. Richelieu, 26, et dans chaque ville. — Prix: 75 c. et 1 fr. 25. (11692)

MAUX DE GORGE et IRRITATIONS DE POITRINE. Les professeurs de la Faculté de Médecine ont officiellement constaté l'efficacité du SIROP et de la PÂTE DE NAFÉ contre ces AFFECTIONS. Dépôt: R. Richelieu, 26, et dans chaque ville. — Prix: 75 c. et 1 fr. 25. (11692)

MAUX DE GORGE et IRRITATIONS DE POITRINE. Les professeurs de la Faculté de Médecine ont officiellement constaté l'efficacité du SIROP et de la PÂTE DE NAFÉ contre ces AFFECTIONS. Dépôt: R. Richelieu, 26, et dans chaque ville. — Prix: 75 c. et 1 fr. 25. (11692)

MAUX DE GORGE et IRRITATIONS DE POITRINE. Les professeurs de la Faculté de Médecine ont officiellement constaté l'efficacité du SIROP et de la PÂTE DE NAFÉ contre ces AFFECTIONS. Dépôt: R. Richelieu, 26, et dans chaque ville. — Prix: 75 c. et 1 fr. 25. (11692)

MAUX DE GORGE et IRRITATIONS DE POITRINE. Les professeurs de la Faculté de Médecine ont officiellement constaté l'efficacité du SIROP et de la PÂTE DE NAFÉ contre ces AFFECTIONS. Dépôt: R. Richelieu, 26, et dans chaque ville. — Prix: 75 c. et 1 fr. 25. (11692)

MAUX DE GORGE et IRRITATIONS DE POITRINE. Les professeurs de la Faculté de Médecine ont officiellement constaté l'efficacité du SIROP et de la PÂTE DE NAFÉ contre ces AFFECTIONS. Dépôt: R. Richelieu, 26, et dans chaque ville. — Prix: 75 c. et 1 fr. 25. (11692)

MAUX DE GORGE et IRRITATIONS DE POITRINE. Les professeurs de la Faculté de Médecine ont officiellement constaté l'efficacité du SIROP et de la PÂTE DE NAFÉ contre ces AFFECTIONS. Dépôt: R. Richelieu, 26, et dans chaque ville. — Prix: 75 c. et 1 fr. 25. (11692)

MAUX DE GORGE et IRRITATIONS DE POITRINE. Les professeurs de la Faculté de Médecine ont officiellement constaté l'efficacité du SIROP et de la PÂTE DE NAFÉ contre ces AFFECTIONS. Dépôt: R. Richelieu, 26, et dans chaque ville. — Prix: 75 c. et 1 fr. 25. (11692)

MAUX DE GORGE et IRRITATIONS DE POITRINE. Les professeurs de la Faculté de Médecine ont officiellement constaté l'efficacité du SIROP et de la PÂTE DE NAFÉ contre ces AFFECTIONS. Dépôt: R. Richelieu, 26, et dans chaque ville. — Prix: 75 c. et 1 fr. 25. (11692)

MAUX DE GORGE et IRRITATIONS DE POITRINE. Les professeurs de la Faculté de Médecine ont officiellement constaté l'efficacité du SIROP et de la PÂTE DE NAFÉ contre ces AFFECTIONS. Dépôt: R. Richelieu, 26, et dans chaque ville. — Prix: 75 c. et 1 fr. 25. (11692)

EAU TONIQUE PARACHUTE DES CHEVEUX De CHALMIN, Chimiste.

Cette composition est infatigable pour arrêter promptement la chute des cheveux; elle empêche la formation, nettoie parfaitement le cuir chevelu, détermine les repoussées grasseuses et pellicules blanchâtres; ses propriétés sont favorables à la reproduction de nouveaux cheveux, les fait épaisser, les rend souples et brillants, et empêche le blanchiment; GARANTIE. — Prix du Flacon, 3 francs.

FABRIQUE à Rouen, rue de l'Hôpital, 40. — Dépôt dans toutes les villes de France; et chez M. NORMAN, passage Choiseul, 19.

HYDROCLYSE pour l'usage externe, injecté, jet continu, fonctionnant sans le moindre piston ni ressort, et exige ni masse ni chaleur. Anc. maison A. PETIT, inv. des Glycos., r. de la Cité, 10 (10448)

ORFÈVRE

MAISON SPÉCIALE DE VENTE De l'orfèvrerie fabriquée par M. Ch. Christofle et Cie.

MAISON SPÉCIALE DE VENTE De l'orfèvrerie fabriquée par M. Ch. Christofle et Cie.

MAISON SPÉCIALE DE VENTE De l'orfèvrerie fabriquée par M. Ch. Christofle et Cie.

MAISON SPÉCIALE DE VENTE De l'orfèvrerie fabriquée par M. Ch. Christofle et Cie.

MAISON SPÉCIALE DE VENTE De l'orfèvrerie fabriquée par M. Ch. Christofle et Cie.

MAISON SPÉCIALE DE VENTE De l'orfèvrerie fabriquée par M. Ch. Christofle et Cie.

MAISON SPÉCIALE DE VENTE De l'orfèvrerie fabriquée par M. Ch. Christofle et Cie.

MAISON SPÉCIALE DE VENTE De l'orfèvrerie fabriquée par M. Ch. Christofle et Cie.

MAISON SPÉCIALE DE VENTE De l'orfèvrerie fabriquée par M. Ch. Christofle et Cie.

MAISON SPÉCIALE DE VENTE De l'orfèvrerie fabriquée par M. Ch. Christofle et Cie.

MAISON SPÉCIALE DE VENTE De l'orfèvrerie fabriquée par M. Ch. Christofle et Cie.

MAISON SPÉCIALE DE VENTE De l'orfèvrerie fabriquée par M. Ch. Christofle et Cie.

MAISON SPÉCIALE DE VENTE De l'orfèvrerie fabriquée par M. Ch. Christofle et Cie.

MAISON SPÉCIALE DE VENTE De l'orfèvrerie fabriquée par M. Ch. Christofle et Cie.

MAISON SPÉCIALE DE VENTE De l'orfèvrerie fabriquée par M. Ch. Christofle et Cie.

MAISON SPÉCIALE DE VENTE De l'orfèvrerie fabriquée par M. Ch. Christofle et Cie.

MAISON SPÉCIALE DE VENTE De l'orfèvrerie fabriquée par M. Ch. Christofle et Cie.

MAISON SPÉCIALE DE VENTE De l'orfèvrerie fabriquée par M. Ch. Christofle et Cie.

MAISON SPÉCIALE DE VENTE De l'orfèvrerie fabriquée par M. Ch. Christofle et Cie.

MAISON SPÉCIALE DE VENTE De l'orfèvrerie fabriquée par M. Ch. Christofle et Cie.

MAISON SPÉCIALE DE VENTE De l'orfèvrerie fabriquée par M. Ch. Christofle et Cie.</